IMT Nuremberg Archives

H – 892

International Court of Justice

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0892-0002

H0892 -0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the Tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the Tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n'a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers.

H0892 – 0004

L i v r e de d o c u m e n t s

pour l'organisation

G E S T A P O

Déposé par :

Dr. Rudolf Merkel

Avocat.

H0892-0005

T A B L E des M A T I E R E S

du Livre de documents GESTAPO

Gestapo Exhibit 1	Police et politique (extrait) Dr Bernhard Weiss, Berlin 1928	p. 2
Gestapo Exhibit 2	La police politique en Prusse Hans Bobendroyer, 1935	p. 4
Gestapo Exhibit 3 2104-PS	Loi sur l'institution d'un office de police secrète d'Etat du 26 avril 1933. Recueil des lois prussiennes p. 122	p. 11
Gestapo Exhibit 4 2371-PS	Nouvelles organisations de la police politique. Décret circulaire du Min. de l'Int. du 26.4.1933. II 1000/53 dans le Journal Ministériel 1933, p. 504	p. 13
Gestapo Exhibit 5 2105-PS	Loi du 30 novembre 1933 sur la police secrète d'Etat. Recueil des lois prussiennes 1933, p. 413	p. 16
Gestapo Exhibit 6 2113-PS	Ordonnance du 8 mars 1934, sur l'exécution de la loi sur la police secrète d'Etat du 30.11.1933 Recueil des lois prussiennes 1934, page 143	p. 18
Gestapo Exhibit 7 2107-PS	Loi sur la Police secrète d'Etat du 10.2.1936. Recueil des lois prussiennes 1936	P. 21
Gestapo Exhibit 8 2109-PS	Ordonnance du 10 février 1936 sur la police secrète d'Etat du 10 février 1936. Recueil des lois 1936, p. 21	p. 24
Gestapo Exhibit 9	Loi du 24.6.1937 sur les fonctionnaires de la police allemande (PBG). Journal off. du Reich 1937, p. 653	p. 28

H0892-0006

Gestapo Exhibit 10	Ordonnance provisoire d'exécution du 26.7.1937, concernant la loi sur les fonctionnaires de la police allemande. Journal off. du Reich 1937, p. 858	p. 33
Gestapo Exhibit 11 2243-PS	Loi du 19 mars 1937 sur les mesures économiques à prendre en ce qui concerne la police. Journal Officiel du Reich 1937 I, p. 325	p. 36
Gestapo Exhibit 12 2073-PS	Décret du 17 juin 1936 sur la création au Ministère de l'Intérieur du Reich d'un poste de chef de la Police allemande. Journal officiel du Reich 1936, I p. 487	p. 38
Gestapo Exhibit 13	Création d'inspecteurs de la Police de Sécurité. Décret circulaire du Ministère de l'Intérieur du Reich et de Prusse du 20.9. 1936 Journal ministériel du Reich pour l'administration intérieure, 1936 N° 44 pages 1343-1344	p. 40

H0892-0007

Gestapo Exhibit 14 1723-PS USA 266	Collaboration des services du parti avec la Police secrète d'Etat, du 14.12.1938 Extrait de : Décisions-ordonnances-avis, vol. II, édité par la Chancellerie du parti (Ed. Eher, Munich)	p. 42
Gestapo Exhibit 15	Vue générale sur la juridiction du Tribunal supérieur administratif prussien. Extrait du : Journal administratif du Reich 56-1935-2	p. 46
Gestapo Exhibit 16	Ordonnance du 1.9.1939 sur la structure de l'administration et la police allemande de sécurité dans le protectorat de Bohème-Moravie. Extrait du Journal Officiel du Reich 1939 I, p. 1681	p. 50
Gestapo Exhibit 17 RF-812	Ordonnance du 2 juin 1941 sur l'introduction dans le Luxembourg de la loi du 10.2.1936 concernant la police secrète d'Etat (extrait).	p. 52
Gestapo Exhibit 18	Police des frontières. Decret circulaire du 8.5.37 du Ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse. Extrait du Journal Ministériel pour l'administration intérieur 1937 N° 20, p. 753	p. 53
Gestapo Exhibit 19	Unification du contre-espionnage militaire et politico-policier. Nomination d'un délégué au contre-espionnage. Décret du Chef de la Police de sécurité et du SD, du 30.6.44	p. 55
Gestapo Exhibit 20	Bureau central des candidatures pour le service de la police. Décret circulaire du 25.10.1938 du Reichsfuehrer SS Chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur. Extrait du Journal Ministériel du reich pour l'administration intérieure 1938 N° 45 page 1790	p. 59

H0892-0008

Gestapo Exhibit 21	Examen d'aptitude professionnelle des candidats pour le service dans la Police de sécurité et dans le SD du Reichsfuehrer SS. Décret circulaire du 23.6.1938 du Reichsfuehrer SS Chef de la Pol. all. au Ministère du Reich de l'Int. Extrait du Journ. Min. du Reich pour l'ad. int. 1938 N° 28, pages 1093 et suivantes.	p. 60
Gestapo Exhibit 22	Instruction des candidats au poste de commissaire criminel de la Gestapo auprès de la police criminelle. Décret circulaire du 14.12.1936 du Reichsfuehrer SS et Chef de la Pol. all. au Mint. de l'Int. Ext. de : Journ. Min. du Reich pour l'adm. int. 1936 N° 54 page 1671	p. 62
Gestapo Exhibit 23	Délégation de fonctionnaires de la police de maintien de l'ordre et de la gendarmerie. Décret cir. du 2.6.37 du Reichsfuehrer SS et Chef de la Pol. all. au Ministère de l'Intérieur. Extrait du Journal ministériel du Reich pour l'administration int. 1937 N° 23 p. 918	p. 63
Gestapo Exhibit 24	Soumission de fonctionnaires administratifs de la police a la juridiction spéciale de la SS et Police. Décret. cir. du 21.7.1941 du Reichsfuehrer SS et Chef de la Pol. All. au Ministère de l'Int. Extrait du Journ. Min. du Reich. pour l'adm. int. 1941, N° 31, p. 1367	P. 64
Gestapo Exhibit 25	Ordre de principe de HITLER	p. 66
Gestapo Exhibit 26 1956-PS	Importance et devoirs de la Gestapo Extrait de "Das Archiv" vol. 22-24 page 1342-1343	p; 68

- 2 suite 1 -

H0892-0009

Gestapo Exhibit 27	La "Gestapo" Extrait du : "Voelkischer Beobachter" du 22 janvier 1936	p. 70
Gestapo Exhibit 28	Extrait de : Droit Administratif allemand du Dr Hans FRANK, page 420	p. 72

H0892 - 0010

Gestapo Exhibit 29	La Gestapo du Dr.Werner Best. Extr.de: Le Droit Allemand, 15 avril 1936.	p. 74
Gestapo Exhibit 30	Dix ans de police de sécurité et de SD. Extr.de: La police allemande, 11ème année, No 3 du 1.2.1943	p. 75
Gestapo Exhibit 31	La police d'Etat allemande est une police populaire. Extr.de: Berliner Lokalanzeiger du 10.3.1934.	p. 77
Gestapo Exhibit 32 USA 562	Affidavit No 17 (Ernst Rode)	p. 80
Gestapo Exhibit 33 USSR-52	Exécutions de prisonniers de guerre russes du 15.11.1941 Décret de l'Inspecteur des Camps de concentration.	p. 83
Gestapo Exhibit 34 3040-PS USA 207	Mise en état d'arrestation de protection et remise des détenus. Extr.de: Recueil général des décrets.2ème partie, page 2 F VIIIb, page 3	p. 85
Gestapo Exhibit 35 3040-PS USA 207	Détention de protection. Décr. circ.du 17.12.1936 de l'Office de la Gestapo. Recueil général des décrets,2ème part.p.2 F VIII a p.2	p. 89
Gestapo Exhibit 36 3040-PS USA 307	Prise en charge des détenus de protection et de leurs familles. Rec.Gén. des décrets,p.2 F VIII c p.1	p. 95
Gestapo Exhibit 37 1531-PS USA 248	Exécution de la détention de protection. Décret du 26.10.1939 du Service principal de Sécurité du Reich	p. 97

H0892-0011

Gestapo Exhibit 38 1063-PS page 169	Circulation dans les camps de concentration. Décret du 15.10.1936 de l'Inspecteur des camps de concentration.	p.101
Gestapo Exhibit 39	Visite de camps de concentration. Télégramme de l'Office de la Gestapo. Berlin.	p.103
Gestapo Exhibit 40 USSR-11	Note de service pour les camps de concentration.	p.104
Gestapo Exhibit 41 R-129 USA 217 RF 348	Ordre du Chef de l'Office principal économique SS du 30 avril 1942 concernant les camps de concentration.	p.106
Gestapo Exhibit 42 2199-PS USA 461	Décret du 4.4.1942 et du 12.9.1942 de l'Office principal économique SS concernant les camps de concentration.	p.113
Gestapo Exhibit 43 2187-PS	Peines corporelles pour les femmes détenues. Décret du 14 juillet 1943 de l'Office principal économique SS	p.116
Gestapo Exhibit 44 1151-PS	Commission de médecins. Décret du 10 décembre 1941 de l'Inspecteur des camps de concentration	p.117
Gestapo Exhibit 45 1933-PS USA 459	Action 14 f 13 dans les camps de concentration. Décret du 27 avril 1943 de l'Office principal économique SS.	p.119
Gestapo Exhibit 46	Questionnaire adressé à August Eigruber, du 27.3.1946	p.121

-3 suite 1-

H0892-0012

Gestapo Exhibit 47	Questionnairé adressé le 26.3.1946 a Frédéric Charles von Eberstein.	p.123
Gestapo Exhibit 48 USA 224	Déclaration de Fritz Sauckel du 5.10.1945.	p.125

-page 3 suite 2 et fin-

H0892 - 0013

Gestapo Exhibit 49	Publication spéciale du journal du travail du Reich "Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est, ainsi que des prisonniers de guerre soviétiques", de Hans Kueppers, Oberreg.Rat et Dr. Rudolf Bannier, Reg.Rat.Berlin 1943	p. 130
Gestapo Exhibit 50	Ordonnance No 4 du Délégué Général à la main-d'oeuvre, du 7.5.42.	p. 131
Gestapo Exhibit 51	Décret du 30.9.42 du Führer sur l'exécution d'un décret concernant un délégué général à la main-d'oeuvre. Extrait de "Manuel" pour les services du délégué général à la main-d'oeuvre et les services intéressés du Reich dans le Reich grand-allemand et dans les territoires occupés Vol. I.	p. 133
Gestapo Exhibit 52 USSR 364	Recrutement de travailleurs russes pour le Reich. Décision du Haut-Commandement de l'Armée, du 10 mai 1942	p. 135
Gestapo Exhibit 53 3819-PS (DDD-25)	Emploi renforcé de main-d'oeuvre étrangère. Conférence des chefs le 11 juillet 1944	p. 138
Gestapo Exhibit 54 1063 B-PS USA 492	Erection de camps d'apprentissage au travail. Décret du 26 juillet 1943 de l'office principal pour la sécurité du Reich	p. 141
Gestapo Exhibit 55 1063-PS p. 293	Statut de camp pour les camps d'apprentissage au travail. Décret du Chef de la police de sécurité et de SD, du 12.12.41	p.144

H0892-0014

Gestapo Exhibit 56 1063-PS p. 396	Journée de conférences concernant les questions des camps d'apprentissage au travail, du 30 septembre 1941.	p. 146
Gestapo Exhibit 57	Sur la structure administrative d'un camps d'apprentissage au travail. Extrait de: La Police Allemande, No 9 du 1.5.1944 page 183	p. 147
Gestapo Exhibit 58 151-PS (R-408)	Mise en sureté de biens culturels et matériel de recherches et d'installations économiques dans les territoires occupés de l'Est. Décret du 7.4.1942 du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.	p. 148
Gestapo Exhibit 59 161-PS (R-376)	Ordre donné le 23.8.1944 au Chef chargé de mission spéciale Schuellер.	p. 149
Gestapo Exhibit 60 L-89 USA 507	Interrogatoire spécial	p. 151
Gestapo Exhibit 61 3058-PS USA 508	Action contre les juifs. Message rapide du Chef de la Police de sécurité, du 11.11.1938	p. 155
Gestapo Exhibit 62 2376-PS	Déclaration sous la foi du serment du Dr. Rudolf Mildner, du 22 Juin 1945	p. 156

H0892 – 0015

L i v r e de D o c u m e n t s I

pour l'organisation

G E S T A P O

Déposé par :

Dr. Rudolf Merkel

Avocat

H0892 - 0016

Documents "GESTAPO" I :

Document "Gestapo"

N° 1 et 2

1) Nature, notion et développement historique de la police politique.

H0892 - 0017

GESTAPO Exhibit 1

Copie d'extraits de : "Polizei und Politik" du
Dr Bernhard Weiss
Edité en 1928 a Berlin

Page 25

Deuxième Partie

Action de la police sur la politique :
police politique

Chapitre I : Notion et but de la police politique.

Notion de la police politique.

. . . . .

Le terme de "police politique" n'implique pas autre chose que l'ensemble de l'activité policière s'exerçant dans le sens de la protection politique de l'Etat.

. . . . .

Page 27

. . . . .

Le but de la police politique.

La définition de la notion de police politique donne en même temps une idée claire de son but général. Elle a pour but la sécurité de l'Etat, c'est à dire qu'elle doit combattre par les moyens policiers les forces hostiles a l'Etat dans la forme du moment de son autorité, en un mot, les forces hostiles à l'Etat.

. . . . .

H0892-0018

GESTAPO Exhibit 1
cont.

. . . . .

Page 60

. . . . .

Les ennemis de l'Etat

et le traitement à leur réserver

L'objet de la police politique est de combattre les forces hostiles à l'Etat, ou pour dire les choses d'une manière plus concrète : les personnes

H0892 - 0019

GESTAPO EXHIBIT 1

ennemies de l'Etat et les organisations ennemies de l'Etat. Dans la mesure où les individus hostiles à l'Etat entrent en conflit avec les lois pénales dans la réalisation de leurs intentions hostiles à l'Etat et se rendent coupables, par exemple, d'un crime de haute trahison, d'un assassinat politique etc.., il s'agit de criminels politiques.

.....

page 99

Chapitre V.

Les tâches préventives de la police politique

Il est beaucoup plus important de prévenir les délits politiques que de les rechercher une fois commis. Sans aucun autre domaine l'activité préventive de la police n'a une telle importance que dans la police politique; cela non seulement parce que les délits politiques menacent une valeur juridique (l'État) supérieure à celle qu'interesse les delits de droit commun, mais encore parce que les crimes politiques particulièrement dans les époques de troubles politiques ont une action beaucoup plus contagieuse que les autres mefaits. La police politique ne doit donc pas attendre qu'une haute trahison soit commise, que la forme existante de l'Etat soit renversée par la violence, qu'un projet d'assassinat politique soit mis à execution, mais elle doit suivre le premier germe d'une conspiration pour empêcher que l'entreprise projetée ne se développe au point de constituer un danger urgent

H0892 - 0020

EXHIBIT GESTAPO 1

pour l'Etat. La police politique doit, comme Fouché l'a dit un jour, "avoir partout les yeux pour voir, et les bras pour saisir".

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 5 juillet 1946

signé Merkel

Avocat.

H0892 - 0021

Gestapo Exh. 2

Extrait de: Hans Rabendreyer, "la police politique en Prusse"

1935

Page 1

Introduction

..... Il faut faire une distinction entre police politique dans le sens formel et police politique dans le sens matériel. Il faut entendre par ces expressions générales, l'activité policière qui veille à la forme légale des relations entre les autorités de l'Etat et leurs adversaires intérieurs.

Une police politique de ce genre a existé de tous temps dans tout Etat ordonné et cette police politique matérielle existe aujourd'hui chez nous comme dans tous les autres pays. Le côté matériel de la police politique lui-aussi, a reçu aujourd'hui une nouvelle base juridique. C'est le décret-loi du 28/2/1935 qui constitue actuellement la source juridique la plus importante. Le par. 14 de la loi administrative de la police ne peut plus être appliqué aujourd'hui dans le domaine de la police politique, chose qu'il faudra démontrer de plus près par la suite.

H0892 - 0022

GESTAPO EXHIBIT

Page 3,

Première partie: L'idée de la police d'Etat.

A. L'idée de la police d'Etat dans un Etat absolu.

I. Dans l'ancien Etat de police.

.....

Page 5.

Ce qui est intéressant ici, c'est un autre groupe de mesures de police dont il faut dire qu'elles servaient uniquement à la formation et au maintien des relations de l'Etat et du peuple sous un régime absolu, comme il a été dit au début. Ces mesures ne visaient en réalité qu'à un seul but - Elles devaient assurer la suprématie du monarque sur les objets du pouvoir de l'Etat. On peut sans hésiter désigner cette partie de l'activité policière de l'Etat absolu comme police politique.

Plus les contrastes ont augmenté entre le monarque et ses sujets au cours des temps, plus le groupe de mesures policières de nature politique se manifesta clairement et plus il prit d'importance.

.....

Page 11.

Du point de vue de la police politique, le § 10 II 17 ALR, du droit provincial général, apparait comme une clause générale, comme dans le domaine de la police générale. Il

H0892 - 0023

Gestapo Exhibit 1

autorise la police politique à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien de la sécurité de l'Etat.

.....

III. Sous Restauration

En France, les oppositions provenant de la nature même de l'Etat absolu étaient devenues rapidement et remarquablement plus fortes sous l'influence du siècle philosophique et avaient conduit à la Révolution.

.....

Page 21

C. L'idée de la police d'Etat dans l'Etat national-socialiste

.....

La police politique doit remplir aujourd'hui des fonctions naturelles dans le cadre de toute l'activité de l'Etat. L'autorité ne se maintient pas d'elle-même. La police politique doit assurer à l'Etat nouveau la protection à laquelle tout régime doit faire appel. Mais le maintien de l'autorité de l'Etat ne peut jamais être une tyrannie....

.....

Lorsque la police politique fait usage de ses pouvoirs pour proteger l'Etat, elle tient dans une certaine mesure le milieu entre l'anarchie, et la tyrannie sans toutefois se perdre dans les méthodes de la tyrannie.

.....

Page 27

D. Etendue et limites des pouvoirs de la Police politique

L'activité de la police politique ou de la police d'Etat Il n'y a pas de différence de concept entre ces deux expressions) est

H0892-0024

Gestapo Exh.

une activité de l'Administration. La loi du 30/11/1933 qui désigne même la Gestapo comme une branche indépendante de l'administration intérieure, ne permet pas de doute à ce sujet.

La police politique est donc soumise à toutes les obligations de l'administration en général. Le principe de la subordination de l'administration à la loi n'a pas perdu sa valeur dans l'Etat national socialiste. Il est vrai qu'il n'apparait plus aujourd'hui comme une norme fondamentale du droit civil qui doit protéger le citoyen contre des abus illégaux du pouvoir gouvernemental, mais il faut considérer aujourd'hui la loi comme un moyen appelé normalement à faire valoir la volonté du Fuehrer d'une façon exclusive. Le principe de la subordination de l'administration à la loi est aujourd'hui en dehors de tous les autres devoirs qui incombent à la loi, une nécessité, ne serait-ce que parce que, sans lui, une application logique du principe national-socialiste du Fuehrer ne serait pas possible. Par sa qualité d'organe administratif actif, la police politique se distingue des organes judiciaires et législatifs.

La séparation stricte des pouvoirs, telle qu'elle existait dans le droit d'autre-fois n'existe plus, il est vrai, mais les organes de la police politique ne sont indubitablement pas autorisés à exercer des pouvoirs judiciaires, en particulier en matière pénale.

La détention préventive, dont il faudra traiter en détail

H0892-0025

Gestapo Exh N°

par la suite, ne doit en particulier pas être considéré comme une peine et n'en doit jamais non plus assumer le caractère.

.....

Page 29

I. Le décret-loi du 28/2/33 relatif à la protection de la nation et de l'Etat.

a) Les conditions nécessaires à la promulgation

H0892-0026

GESTAPO EXHIBIT

---

de l'Ordonnance selon le droit de la Constitution de Weimar et son interpretation.

Le décret loi du 28.2.1933 constitue depuis sa promulgation la base juridique matérielle la plus importante de l'activité de la police politique.

Pour copie conforme

Nuremberg le 15 juin 1946

Dr. Merkel

Avocat.

H0892 - 0027

Gestapo Exhibit

Livre de documents Gestapo I.

Gestapo Exhibit:

Nos. 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,
18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31.

2.) Naissance, organisation et tâches de la Gestapo

H0892 - 0028

Livre de documents Gestapo I:

Gestapo Exhibit

No. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

2) Création, organisation et missions de la Gestapo

a) Lois et ordonnances.

H0892 - 0029

Gestapo Exhibit N° 3.

Copie du document 2104-PS -

-.-.-.-.-.

Recueil des lois de la Presse 1933/ P.122.

(N° 13877) Loi du 26 Avril 1933 sur l'institution d'une police d'Etat secrète. Le ministère d'Etat a décidé de promulguer la loi suivante :

Par. 1.

(1) Le service de la Gestapo ayant son siège à Berlin, est créé pour éxecuter les missions de la police politique, avec ou à la place des services réguliers de la police. (Par. 2, alinéa 1 de la loi administrative de la police, du 1er juin 1931, recueil des lois, page 77). Il est assimilé au service de la police regionale et dépend directement du ministre de l'Interieur.

(2) La competence materielle et locale du Service de la Gestapo est réglée par le ministre de l'Interieur.

(3) Les prescriptions de la loi administrative de la police du 1er Juin 1931 sur la contestation des ordonnances de la police régionale sont applicables :

H0892 - 0030

Gestapo Exhibit N° 3.

il est stipulé que le comité de district de Berlin est compétent pour les plaintes contre les ordonnances du service de la Gestapo du domaine de la juridiction administrative.

Par. 2.

Le service de la Gestapo peut dans le cadre de sa compétence demander des mesures de police à tous les services de la police .

Par. 3.

Les prescriptions nécessaires à l'application de cette loi sont publiées par le ministre de l'Intérieur et, dans la mesure où il s'agit de prescriptions relatives au nombre et à la nature des fonctionnaires et employés qui doivent être attribués au service de la Gestapo , ces prescriptions doivent être prises en accord avec le ministre des Finances.

Page 11 suite et fin

H0892 -0031

Gestapo Exhibit

Par. 4

Cette loi entre en vigueur au jour de sa promulgation.

Berlin, le 24 avril 1933.

Le ministère d'Etat de la Prusse.

Goering Popitz

Pour copie conforme

Nuremberg, le 15 juin 1946

Dr Merkel

Avocat

H0892-0032

GESTAPO EXHIBIT

Copie partielle du document 2371-PS

Bulletin ministériel 1933/page 504

Nouvelles dispositions concernant la police politique.

Decret en forme de circulaire édicté par le Ministre de l' Intérieur le 26.4.1933 - II 1 000/53

Pour assurer l'efficacite de la lutte contr toutes les tentatives de porter atteinte à la sureté de l'Etat, le Gouvernement s'est décidé à donner aux organisations de la Police politique des contours plus sévères que par le passé et à assurer des conditions de travail rapide et effectif. Dans ce but, la loi du 26.4.1933 (Recueil de lois p.12) reproduite dans l'annexe 1 a établi pour permettre une direction supérieure homogène de la police politique, l'Office de la Police secrète d'Etat, Berlin S-W11, Prinz-Albrechtstrasse 8, placé directement sous mes ordres. Sa tâche est la suivante: faire rechercher sur l'ensemble du territoire toutes les tentatives politiques dangereuses pour l'Etat, par des fonctionnaires propres chargés de l'execution des ordres avec l'aide des services extérieurs pour chacun des districts de la Landespolizei (service de la Police d'Etat) et celle des autorités de police habituelles, grouper les résultats des enquêtes et les interpreter; me tenir au courant , moi Ministre de l'Intérieur, et tenir à ma disposition à tout moment, les bases essentielles à mes décisions; enfin tenir également les autres autorités de police au courant des observations et constatations politiques importantes et leur

H0892 - 0033

GESTAPO EXHIBIT 4

donner des suggestions. En outre, l'Office de la police secrète d'Etat a compétence, dans le cadre de ses attributions pour inciter d'autres autorités de police à prendre des mesures policières et leur donner des instructions.

Sont définis les points de détail suivents:

I.

(1) l'Office de la Police secrète d'Etat assume les tâches incombant naguère à l'office de la Police criminelle des Pays pour la Police politique - en même temps

H0892-0034

Gestapo Exhibit

le Président de la Police à Berlin est relevé de cette fonction - et devient le dépôt central, pour tout le territoire, des nouvelles intéressant la Police politique.

(2) Il est créé dans tout district. (Regierungsbezirk) un service de la Police d'Etat pour servir d'auxiliaire, à l'intérieur du district, à l'Office de la Police Secrète d'Etat; au reste, il doit se charger des tâches exécutées jusqu'à présent par les services de Police criminelle des Pays pour la Police politique, et il est ainsi, dans une certaine mesure, organe des autorités compétentes de la police des Pays.

.....

(3) Pour remettre la direction des services de la Police d'Etat à des fonctionnaires ayant reçu une formation appropriée et pour établir une collaboration étroite et indispensable avec l'autorité de la Landespolizei dont le service de la Police d'Etat est également un organe, dans les cas où le Regierungspräsident (chef de district) et le Service de la Police d'Etat ont leur siège dans le même lieu les rapporteurs des Regierungspräsidenten, spécialisés dans la politique, doivent à chaque fois prendre la direction des services compétents de la Police d'Etat;.....

.....

(4) Dans la ville de Berlin, l'Office de la Police Secrète d'Etat assume les tâches du Service même de la Police d'Etat.

(5) Les agents des services de la Police d'Etat, chargés de

H0892 - 0035

Gestapo Exhibit

de l'exécution des mesures prises, agissent toujours, comme organes de l'autorité locale compétente de la Landespolizei, même lorsqu'il s'agit de donner suite à des requêtes et à des instructions de l'office de la Police Secrète d'Etat. Ceci vise en particulier l'application des prescriptions selon le processus des réparations légales.

.....

3. (1) L'Office de la Police Secrète d'Etat peut faire exécuter par ses propres fonctionnaires ou ceux des Services de la Police d'Etat, dans le cadre de sa compétence, les tâches confiées aux autorités et fonctionnaires du Service de Sécurité et de Police, d'après les dispositions de l'ordonnance sur la procédure criminelle.

H0892 - 0036

GESTAPO EXHIBIT

(2) Les fonctionnaires de l'Office de la Police secrète d'Etat ou des Services de la Police d'Etat agissent toujours, lorsqu'ils se présentent comme auxiliaires du parquet, en tant qu'auxiliaire du parquet local compétent ou du bâtonnier, et reçoivent d'eux des instructions.

.....

VI.

Au lieu du Président de la Police de Berlin, l'Office de la Police Secrète d'Etat est compétent pour interdire les périodiques et ordonner les restrictions de la propriété, de la liberté individuelle, du droit d'association et de réunion, ainsi que les violations du secret des lettres et relations postales, du secret télégraphique et téléphonique, en vertu des mesures exposées dans le § 1 de l'Ordonnance édictée par le Président du Reich pour la protection du peuple et de l'Etat, en date du 28/2/1933 (Bulletin de lois du Reich I, p. 83). Je renvoie à l'ordonnance du 26/4/1933 (Recueil de lois, p. 127), reproduite dans l'annexe 4.

.....

Je certifie que cette copie est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg, le 9 Juillet 1946

(signé) MERKEL

Avocat

H0892 - 0037

Gestapo Exhibit 5

Copie du document: 2105 - PS

recueil de lois prussiennes 1933/S. 413

(Nr. 14033.) Arrêté sur la Police secrète d'Etat.

du 30 nov. 1933

Le Ministère d'Etat a pris l'arrêté suivant:

Par. 1

(1) La police secrète d'Etat est une branche indépendante de l'Administration intérieure. Son chef est le Président du Conseil. Le Président du Conseil des Ministres, chargé l'inspecteur de la police secrète de l'expédition des affaires courantes.

(2) En cas d'empêchement, le Président du Conseil des Ministres, en tant que chef de la Police secrète d'Etat, est représenté par le secrétaire d'Etat au Ministère d'Etat.

(3) L'inspecteur de la Police secrète d'Etat est en même temps le Directeur du service de la Police secrète d'Etat.

Par. 2

Appartiennent à la zone d'action de la Police secrète d'Etat les affaires de la Police politique qui doivent être traitées par les Autorités de l'administration générale et de l'administration intérieure. Le Président du Conseil des Ministres en tant que chef de la Police secrète d'Etat décide des affaires en particulier qui doivent être remises à la Police d'Etat.

Par. 3

(1) Les Affaires appartenant jusqu'à présent à la zone d'action du Ministère de l'Intérieur de la Police politique passent à l'entrée en vigueur du présent arrêté au service de la Police secrète d'Etat.

(2) Les autorités de Police de Pays, de district et de

Gestapo Exhibit 5

localité doivent donner suite dans les questions de la Police secrète d'Etat, aux instructions de bureau de la Police secrète d'Etat.

H0892 - 0038

H0892 – 0039

Par. 4.

Le Ministre des Finances est autorisé à modifier, pour l'exécution de cet arrêté, le plan pour la régie d'Etat.

Par. 5 .

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1933 (Recueil de lois page 122) deviennent caduques dans la mesure ou elles s'opposent à cet arrêté.

Par. 6.

Cet arrêté entre en vigueur le jour se sa promulgation.

Berlin le 30 Novembre 1933 Le Ministre d'Etat prussien

Cachet Goering Popitz

en même temps Ministre de l'intérieur

Copie certifiée conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 15 Juin 1946

Merkel
Avocat

H0892 - 0040

GESTAPO EXHIBIT 6

Copie du Document 2113-PS

Receuil des Lois prussiennes 1934/ p. 143

(No. 14098) Ordonnance sur l'application de la Loi sur la police secrète d'Etat du 30 novembre 1933 (receuil des lois p. 413)

Du 8 Mars 1934.

Paragr. I.

(I) Les affaires de la Police secrète d'Etat sont traitées :

a) par le Bureau de la Police secrète d'Etat à Berlin (paragr. 1. de la loi du 26 avril 1933 - receuil des Lois p. 122) pour l'ensemble du territoire;

b) par les Services de la Police d'Etat pour les districts de "Landespolizei".

(2) L'inspecteur contrôle les services de la Gestapo, par ordre et d'après les instructions du Président du Conseil des Ministres, (chef de la police secrète d'Etat).

(3) Pour autant que d'autres décisions ne sont pas prises par le Président du Conseil des Ministres, les services de police d'Etat sont subordonnés au Président du Gouvernement, à Berlin au Président de la police, avec lequel ils sont en rapport d'affaires constant. La direction des services de Police d'Etat sera assumée par des fonctionnaires désignés par le Président du conseil des Ministres.

H0892 - 0041

GESTAPO EXHIBIT 6

(4) Dans les localités qui ne sont pas le siège d'un service de Police de sécurité d'Etat on peut sur la proposition de l'inspecteur, établir des services extérieurs de la Police d'Etat.

(5) Les services de Police d'Etat sont compétents:

a) pour les affaires dont les conséquences sont limitées au domaine du district de la "Landespolizei"

b) pour les tâches qui lui sont confiées par l'inspecteur de la Police Secrète d'Etat sans qu'on tienne compte des limites territoriales, des districts de la "Landespolizei"

H0892 - 0042

Les affaires concernant la police des localités ou des cercles dans le domaine de la Police secrète d'Etat seront traitées par celle-ci dans les localités où sont établis des services extérieurs ailleurs par les Autorités de Police locale et de cercle comme organes auxiliaires de la Police secrète d'Etat.

Par. 2

Les Recettes et les Dépenses de la Police Secrète d'Etat seront portées à un compte spécial du ministère de l'Intérieur. C'est le Président du Conseil des Ministres qui est compétent pour les guérisons budgétaires et c'est lui qui a ces moyens à sa disposition.

Par. 3

(1) Les fonctionnaires de la Police Secrète d'Etat sont fonctionnaires de l'Administration générale ou de l'administration intérieure. Ils seront mis à la disposition de la Police secrète d'Etat par le Ministre de l'Intérieur sur la demande du Président du Conseil des Ministres. La nomination des hauts fonctionnaires de l'Administration de la Police secrète d'Etat et des fonctionnaires criminels, se fait par le Président du Conseil des Ministres, celles des autres fonctionnaires par l'Inspecteur.

(2) L'Inspecteur dispose envers les fonctionnaires de la Police secrète d'Etat du droit de sanction administrative suivant les § 16, 17, alinéa 1, chiffre 2 de l'ordonnance sur le droit de sanction administrative du 27 janvier 32 (recueil des lois page 59).

Par. 4

(1) Le 2ème paragraphe de la seconde ordonnance d'éxécution du Ministre de l'Intérieur du 26 Avril 1933 (recueil des Lois p. 126) de l'ordonnance du Président du Conseil des Ministres pour la protection du peuple allemand du 4 février 33 est annulé.

H0892-0043

(2) Le § 1 de l'ordonnance du Ministre de L'Intérieur du 26 avril 1933 (recueil des lois § 127) est rédigé comme suit:

H0892 – 0044

Par. I.

Pour l'interdiction de publications périodiques pour les restrictions apportées à la Propriété, à la liberté personnelle et du Droit de réunion et d'association, de même que pour les exceptions au secret de la correspondance des Postes, télégraphes et téléphone suivant le paragraphe I. de l'ordonnance du 28 février 1933 du Président du Conseil des Ministres pour la protection du peuple et de l'Etat (Bulletin des lois du Reich 1, page 83) la Police secrète d'Etat à Berlin est également compétente au même titre que le Président de la Police à Berlin, en tant qu'autorité locale et de cercle (paragr. 1 et 2 de l'ordonnance du 2 Mars 1933- Recueil de lois page 33).

Par.5

Le par. 2 de l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur du 2 Mars 1933 (recueil de lois page 33) relatif au supplément à l'ordonnance du 1er octobre 1931 (recueil des lois page.213) pour la délimitation de la compétence des autorités de police de pays et de cercle est modifié en ce sens que pour la limitation de la liberté personnelle et du droit de réunion et d'association de même que sur les exceptions au secret de la correspondance et des communications télégraphiques, les autorités de la Police secrète d'Etat .sont aussi compétentes chaque fois que cela concerne leur domaine d'activité, tandis qu'elles sont seules compétentes en ce qui concerne les communic.ations téléphoniques.

Par. 6

Cette ordonnance entre en vigueur le jour se sa publication.

Berlin le 8 Mars 1934

Le Président du Conseil des Ministres prussiens

Goering

Pour copie conforme

Nuremberg le 15 Juin 1946

Illisible

Avocat

H0892 - 0045

GESTAPO EXHIBIT 7

Copie - Document 2107-PS

Recueil des Lois Prussiennes 1936 / P.21

(No 14308) Loi sur la Police secrète d'Etat.

du 10 fevrier 1936.

Le ministère d'Etat a décrété la loi suivante:

Par.1.

(1) La Police secrète d'Etat a pour mission de rechercher et de combattre, dans l'ensemble du territoire de l'Etat , toutes les tendances représentant un danger pour l'Etat, de rassembler et d'exploiter les résultats des faits relevés, d'en informer le Gouvernement d'Etat et de tenir au courant les autres autorités des constatations importantes relevées et susceptibles de les intéresser et de leur faire parvenir des suggestions à ce sujet. C'est le chef de la Police secrète d'Etat qui décide après entente avec le Ministre de l'Intérieur, des différentes affaires à remettre à la Police secrète d'Etat.

(2) La compétence des organes de la Justice normale reste inchangée.

Par 2.

(1) Le Président des Ministres est le Chef de la Police secrète d'Etat.

(2) Les affaires de service sont dirigées à sa place par le remplacant du chef de la Police secrète d'Etat nommé par lui.

H0892 - 0046

GESTAPO EXHIBIT 7

Par 3.

(1) L'autorité suprême de la Police secrète d'Etat est l'Office de la Police secrète d'Etat. Elle possède les pouvoirs d'une autorité de police régionale (Landespolizeibehoerde.

H0892-0047

GESTAPO EXHIBIT 7

(2) L'administration de la Police secrète d'Etat a son siège à Berlin.

Par 4.

Les tâches de la Police secrète d'Etat sont prises en charge en instance intermédiaire par les services de la Police d'Etat dans chaque district de la Police. Les tâches de la Police secrète d'Etat sont assurées aux frontières par des Commissariats de frontière spéciaux. En outre les tâches de la Police secrète d'Etat sont executées par les autorités de la police de district et locale, en tant qu'organes auxiliaires des servides de la Police d'Etat.

Par.5.

Les services de la Police d'Etat sont en même temps placés sous l'autorité des présidents des gouvernements compétents ils doivent se conformer à leurs instructions et les tenir au courant de toutes les affaires de police politique. Les chefs des services de la Police d'Etat sont en même temps les conseillers techniqués des Présidents du Gouvernement.

Par.6.

La nomination et la révocation des fonctionnaires de la Police secrète d'Etat a lieu suivant les conditions générales des lois du Reich sur la nomination et la révocation de fonctionnaires régionaux, par le chef de la Police secrète d'Etat en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

H0892 - 0048

GESTAPO EXHIBIT 7

Par.7.

Les dispositions et les affaires de la Police secrète d'Etat ne sont pas soumises au contrôle des tribunaux administratifs.

Par.8.

Les instructions d'application de cette loi sont données par le chef de la Police,secrète d'Etat en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

Par. 9.

La loi du 26 avril 1933 (Recueil des lois page 122), sur la création d'un office de Police secrète d'Etat, la loi sur la Police secrète d'Etat du 30 novembre 1933 (Recueil des lois page 413) et les

H0892-0049

GESTAPO EXHIBIT 7

§ 1 à 3 de l'ordonnance sur l'exécution de la loi sur la Police secrète d'Etat, du 8 Mars 1934 (Recueil des lois, page 143) sont abrogés.

Par. 10.

Cette loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Berlin le 10 Février 1936

Cachet Le Ministère d'Etat prussien,

signé: GOERING FRICK

Au nom du Reich, je publie pour le Führer et Chancelier du Reich la loi précitée à laquelle le gouvernement du Reich a donné son assentiment.

Berlin le 10 Février 1936

Le Président des Ministres de Prusse

GOERING

Je certifie que la présente copie est conforme à l'original en ma possession.

Nuremberg le 15 Juin 1946

MERKEL

Avocat

H0892-0050

Gestapo Exhibit 8

Copie du document: 2109-PS

(N° 14309) Ordonnance d'exécution de la loi du 10 Février 1936 sur la Police secrète d'Etat (Recueil des lois p.21)

Le 10 Février 1936.

En application des paragraphes 1 et 3 de la loi du 10 Février 1936 sur la Police secrète d'Etat (Recueil des lois page 21), il est ordonné ce qui suit:

Par.1

La Police secrète d'Etat peut mener des enquêtes policières dans les affaires de haute trahison, de lèse-patrie et d'explosifs comme dans les autres attaques punissables dirigées contre le Parti et l'Etat.

Par. 2

1) Le Service de la Police secrète d'Etat peut, dans le cadre de la compétence de la Police secrète d'Etat, prendre des mesures dans tout le territoire national et des mesures avec effet pour tout le territoire national.

2) Le Service de la Police secrète d'Etat assume la compétence d'autorité nationale suprême dans les questions soulevées par la loi du 13 juillet 1928 sur les armes à feu et les munitions (Bulletin des Lois du Reich I, page 198)

3) Le Service de la Police secrète d'Etat est le service central de renseignements pour les nouvelles de caractère politique et policier.

4) Le Service de la Police secrète d'Etat administre les camps de concentration officiels.

H0892-0051

5) A Berlin, le Service de la Police secrète d'Etat est également compétent pour assumer les tâches de police de la Police secrète d'Etat à l'échelle du pays, du district et de la région. Le Chef de la police secrète d'Etat décide si ces attributions du service de Police d'Etat de Berlin peuvent être transférées et dans quelle mesure elles peuvent l'être.

Par.3

Les services de Police d'Etat peuvent prendre, dans leur sphère de compétence et dans le cadre des attributions de la Police secrète d'Etat, toutes les mesures qui incombent à la Police secrète d'Etat à l'exception de l'interdiction de paraitre d'imprimés périodiques.

H0892-0052

Gestapo Exh.N°

Par 4

1) Dans la mesure où cela est nécessaire pour rechercher et combattre des manoeuvres hostiles à l'Etat, les autorités de police du district et les autorités de police locales, dans les villes de plus de cinq mille habitants, peuvent pour soutenir la Police secrète d'Etat, ordonner la saisie d'écrits imprimés et des limitations du droit d'association et de réunion. Dans ce cadre, les autorités de police de district et les autorités de police locales doivent suivre les instructions du service de la Police d'Etat compétent.

2) Au siège d'un service de Police d'Etat, celui-ci exerce aussi les pouvoirs de police locale dans le cadre de la compétence de la Police secrète d'Etat.

Par.5

La Police secrète d'Etat est une branche indépendante de l'administration intérieure. Ses fonctionnaires, employés et auxiliaires sont assimilés à ceux de l'administration intérieure. Leur chef suprême est le chef de la Police secrète d'Etat.

Par.6

Le directeur du Service de la Police secrète d'Etat représente le chef délégué de la Police secrète d'Etat dans toutes les affaires de service.

H0892-0053

Gestapo Exh.N°

Par.7

Le Service de la Police secrète d'Etat peut, dans le cadre de la compétence de la Police secrète d'Etat, adresser des requètes à tous les premiers présidents (Oberpraesident) et présidents de gouvernements (Regierungspraesident) comme à toutes les autorités de police. Les premiers présidents et présidents de gouvernement doivent suivre les instructions du Service de la Police secrète d'Etat dans les affaires concernant la Police secrète d'Etat.

Par.8

1) Les services de la Police d'Etat se trouvent au siège du gouvernement. Le chef de la Police secrète d'Etat peut décider des exceptions à ce principe en accord avec le ministre de l'Intérieur.

-fin

H0892-0054

GESTAPO EXHIBIT

(2) Une liste des services de la Police d'Etat est insérée dans la pièce annexe.

Par.9.

(1) Les directeurs des services de la Police d'Etat et les experts politiques des présidents de gouvernement sont choisis par le chef de la Police secrète d'Etat en accord avec le Ministre de l'Intérieur.

(2) En cas d'empêchement du directeur des services de la Police d'Etat, les affaires de l'expert politique du président de gouvernement sont gérées par celui des employés du service supérieur se trouvant à la disposition permanente du directeur du Service de la Police d'Etat, qui est choisi par le chef de la Police secrète d'Etat en accord avec le ministre de l'Intérieur.

Par 10-

Les services de Police d'Etat peuvent adresser des requêtes à toutes les autorités de police de leur sphère de compétence. Dans les districts de pays, la requête doit être, en principe adressée au Landrat; dans les cas urgents , il suffit de mettre le Landrat au courant. Les rapports adressés par les autorités subordonnées au Landrat aux services de la Police secrète d'Etat, doivent être transmis par le Landrat; dans les cas urgents, il suffit que le Landrat soit mis au courant en même temps.

H0892-0055

GESTAPO EXHIBIT

Par 11.

Les autorités de police du district doivent renseigner immédiatement le service de la Police d'Etat compétent sur tous les évenements et observations politiques d'importance .

Par 12.

Dans la mesure où des fonctionnaires de la Police secrète d'Etat assument des fonctions qui incombent, d'aprés les dispositions de l'ordonnance sur la procédure pénale, aux autorités et fonctionnaires du service de pôlice et de sécurité, ils agissent comme fonctionnaires auxiliaires du procureur général ou du procureur compétent localement.

H0892-0056

GESTAPO Exhibit

§ 13.

Le Chef de la Police secrète d'Etat dispose des moyens prévus spécialement dans l'aménagement de l'administration intérieure pour la Police secrète d'Etat.

§ 14.

Le journal officiel d'annonces pour le Chef et le Chef délégué de la Police secrète d'Etat est le journal ministériel du Ministère de l'Intérieur du Reich et de Prusse.

§ 15.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour qui suit sa promulgation.

BERLIN, le 10 février 193[illegible]

Le Ministre de l'Intérieur
du Reich et de Prusse,
FRICK.

Le Ministre-président de Prusse
GOERING.

Pour copie conforme

NUREMBERG, le 15 juin 1946

signé : MERKEL
Avocat.

H0892-0057

GESTAPO EXHIBIT 9

Copie d'extrait du Bulletin des lois du Reich 1937, lère partie - page 653

Loi allemande sur les fonctionnaires de la police

(RBG)

du 24 juin 1937

Le Gouvernement du Reich a voté la loi suivante, ici publiée:

Article 1.

généralités

par. I

Cette loi s'applique aux agents exécutifs de la police de protection et de la police criminelle du Reich et des communes de la Gendarmerie et de la Police secrète d'Etat ainsi qu'aux autres agents exécutifs de la police de sureté (Polizeivollzugsbeamte).

par. 2

Aux agents exécutifs de la police du Reich s'appliquent, sauf prescriptions contraires dans la présente loi, les règles valables pour les fonctionnaires dépendant directement du gouvernement et aux agents exécutifs de la police communale les règlements en vigueur dans tout le Reich s'appliquant de façon générale aux fonctionnaires communaux.

.....

H0892-0058

GESTAPO EXHIBIT 9

Article II.

Places réservées

par. 4

Le Ministre de l'intérieur du Reich en accord avec le Ministre des finances du Reich, fixe dans quelles proportions on doit réserver aux brigadiers (SB) de la police de protection nommés à titre temporaire :

1. Les postes de Brigadier (SB) de gendarmerie
2. Les postes dans l'échelon moyen simple du service exécutif de la Police secrète d'Etat et de la police criminelle du Reich.
3. Les postes de Brigadier (SB) de la police de protection des communes et dans le service exécutif de

page 28 suite (fin)

H0892-0059

GESTAPO Exhibit

la police criminelle communale à l'échelon simple moyen.

4. Les postes dans les services administratifs de la police du Reich a l'échelon moyen simple et moyen supérieur,

5. Les postes dans les services administratifs de la police communale a l'échelon inférieur, et aux échelons moyens, simples et moyens supérieurs; les postes du service administratif de la police entendus ici sont ceux qui remplissent les tâches qui sont accomplies par la police d'Etat dans les communes nanties d'une administration de police d'Etat. Les communes peuvent également pourvoir a ces emplois par leurs propres agents exécutifs de police.

. . . . . page 654

Article IV

Nomination de fonctionnaires

§ 7.

1. Dans la mesure où le Fuehrer Chancelier du Reich ne s'est pas réservé la nomination d'agents exécutifs de la police du Reich, le droit de nomination revient au Ministre de l'Intérieur ; il peut déléguer l'exercice de ce droit.

2. La nomination d'agents exécutifs de la police des communes doit être ratifiée par le Ministère de l'Intérieur ou par les services désignés par lui. Cette ratification n'est pas nécessaire lorsqu'un des postes réservés mentionnés à l'article 4 N° 3 est confié à un brigadier de la police de protection

(SB)

H0892-0060

GESTAPO Exhibit

Article V

Fonctionnaires à titre temporaire

§ 8.

1. L'agent exécutif de police à titre temporaire est congédié s'il n'offre pas par son attitude

H0892-0061

GESTAPO Exhibit

dans le service et en dehors du service la garantie de fidélité sans restriction et de tous les instants à l'Etat national-socialiste. Les prescriptions de la loi allemande sur les fonctionnaires, selon lesquelles un fonctionnaire doit être congédié sous certaines conditions restent inchangées.

2. Par ailleurs, l'agent exécutif de police a titre temporaire ne peut être congédié qu'aux conditions suivantes :
   1) si, avec faute de sa part, il manque de façon grossière ou répétée a ses devoirs,
   2) s'il ne satisfait pas aux exigences du service exécutif de la police,
   3) s'il devient inapte au service et que selon l'avis d'un médecin officiel ou spécialement désigné a cet effet, il ne peut pas retrouver l'aptitude nécessaire avant un an ; les dispositions de l'art. 76 § 1 et 2 de la loi allemande sur les fonctionnaires restent inchangées.
3. L'insuffisance de dispositions (§2, N° 2) n'est pas un motif rentrant dans l'énumération de l'art. 62 § 3 N° 1 de la loi allemande sur les fonctionnaires.
4. La disposition du § 2 N° 2 n'est pas applicable aux agents exécutifs de la police qui ont accompli 10 années de service y compris le temps d'instruction.

. . . . . page 656

H0892-0062

GESTAPO Exhibit

Article IX

Mutations et leurs conséquences juridiques

§ 21.

1. Les officiers de police du Reich peuvent être nommés aux fonctions d'officiers de police d'une commune, les officiers de police d'une commune aux fonctions d'officiers de police du Reich ou d'une autre commune.
2. Les officiers de la carrière de commissaire de police criminelle du Reich et des communes, ainsi que de la Police secrète d'Etat peuvent être déplacés d'une branche de service dans une autre.
3. Les autres agents exécutifs de la police du Reich, qui sont fonctionnaires titulaires, peuvent être nommés au service exzcutif de la police communale ou au service du Reich de l'administration de la police. Si l'un des

H0892-0063

agent exécutif de la police, versé au service national de l'administration de la police, ne remplit pas les exigences de son nouveau service, il peut alors être replacé au service exécutif national de la police dans un délai de deux ans, ou dans un délai de quatre ans, s'il était employé au service de l'administration de la police à l'échelon moyen. Les agents exécutifs de la police nationale, à titre provisoire, peuvent être versés au service de l'administration de la police à l'échelon inférieur, sans leur assentiment s'ils ne sont pas aptes aux branches du service de la police. Dans ces mutations à des postes moins rétribués, ils touchent au moins leurs précédent traitement de base.

(4) Les autres agents exécutifs communaux de la police peuvent être versés aux services exécutifs nationaux de la polivr ou aux services [illegible] des autres communes.

(5) Les communes ont leur mot à dire à l'occasion d'un changement de chef. Le fonctionnaire doit être entendu avant un changement de service ou de chef.

(6) C'est le Ministre de l'intérieur du Reich ou le service désigné par lui qui décide des mutation.

(7) La mutation crée les rapports directs de service avec le nouveau chef - Le traitement précédent reste en vigueur.

page 659

.....

H0892-0064

GESTAPO EXHIBIT

Berlin, le 24 Juin 1937

Le Führer Chancelier

Adolf Hitler

Le Ministre du Reich de l'Intérieur

Frick

Le Ministre du Reich des Finances

Comte Schwerin von Krosigk

page 31 suite (fin)

H0892-0065

GESTAPO EXHIBIT

Je certifie la conformité de cette copie avec l'original en ma possession.

Nuremberg, le 14 juin 1946

M e r k e l

Avocat.

H0892-0066

Gestapo Exhibit 10

Copie du Bulletin des Lois du Reich, Année 1937, 1ère partie
Page 853

Règlement provisoire d'application de la loi des fonctionnaires de la police

du 20 Juillet 1937

En vertu de l'article 33 de la loi allemande des fonctionnaires de la police du 24 Juin 1937 (Bulletin des Lois du Reich I, page 653) et de l'article 19 de la loi constitutionnelle du Reich du 14 Octobre 1936 sur l'admission, la nomination et l'avancement des fonctionnaires du Reich et des Pays, (Bulletin des Lois du Reich, I, page 893), les décisions suivantes, valables à partir du 1er Juillet 1937, ont été prises, en accord avec le Ministre des Finances du Reich.

1ère Partie

A propos de l'article 1 de la loi

(1) Sont agents d'exécution de la police:

.....

(d) dans la police criminelle du Reich, la police secrète d'Etat et les autres branches de la police de sureté:

Kriminalassistenten, Kriminaloberassistenten, Kriminalsekretaere, Kriminalbezirkssekretaere, Kriminalinspektoren, Kriminalkommissare, Kriminalraete, Kriminaldirektoren, Regierungs- und Kriminalraete, Oberregierungs-und kriminalraete, Regierungs- und Kriminaldirektoren et Reichskriminaldirektoren,

..... Page 860

H0892-0067

Gestapo Exhibit 10

A propos de l'article 4 de
la loi

.....

(4) Sont réservés:

.....

c) 80 pour 100 des places du service exécutif de la police criminelle du Reich ou de la police des communes à l'échelon moyen simple, aux fonctionnaires de la police de protection ayant plus de 8 ans de service, contre 20 pour cent aux postulants civils ; 50 pour cent des mêmes places au service exécutif de la police secrète d'Etat

H0892-0068

GESTAPO Exhibit

aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ayant plus de 8 ans de service, contre 50% aux postulants civils,

d) 100% des places du service administratif de la police, échelon inférieur, dans l'administration de la police du Reich, (préfectures de police, directions de la police) et dans le service administratif de la police communale aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ; 80 % des mêmes places a l'échelon inférieur du service administratif de la police secrète d'Etat aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ayant plus de 8 ans de service, contre 20 % aux postulants civils.

e) 90% des places à l'échelon moyen simple du service administratif de la police dans l'administration de la Police du Reich (préfectures de police, directions de la police) et dans le service administratif de la police communale, aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ayant plus de 10 ans de service, contre 10 % aux postulants civils, 50 % des mêmes places du service administratif de la Police secrète d'Etat aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ayant plus de 8 ans de service contre 50 % aux postulants civils,

f) 50 % des places à l'échelon moyen suppérieur du service administratif de la police dans l'administration de la police du Reich (préfectures de police, directions de la police, police secrète d'Etat) et dans le service administratif de la

H0892-0069

GESTAPO Exhibit

police communale aux fonctionnaires de la police de protection du Reich ayant au moins 12 ans de service, contre 50 % aux postulants civils.

. . . . . page 861

(11) Si, malgré ces offres, il ne se présente pas suffisamment de fonctionnaires de la police de protection du Reich pour les places réservées selon l'article 4 de la loi, pour les places à occuper dans la police du Reich, des fonctionnaires de la police de protection du Reich propres à remplir les conditions exigées, seront désignés et appelés à ces places, et, s'il s'agit de places dans la police des communes, des fonctionnaires de la police de protection du Reich, capables de remplir les conditions citées, sont désignés au service de la police communale et mis à la disposition des communes. Les fonctionnaires désignés pour le service de la police communale sont tenus de répondre à leur convocation au service d'une commune

. . . . . .

H0892-0070

GESTAPO Exhibit

page 865

A l'article 21 de la loi

. . . . . .

(2) Les agents d'exécution de la police peuvent, en particulier, pour éviter une mise a la retraite prématurée, être versés au service administratif de la police, si, étant devenus inaptes au service actif pour cause de maladie ou d'accident, ils restent cependant aptes au service administratif.

. . . . . .

BERLIN, 26 juillet 1937

Le Ministre de l'Intérieur du Reich

FRICK.

Je certifie cette copie d'extraits conforme à l'original, que j'ai sous les yeux.

NUREMBERG, 14 juin 1946

singé : illisible

Avocat

H0892-0071

Gestapo Exh. 11

Copie d'extraits du doc. 2243-PS

Extraits du Bulletin des Lois du Reich

1 ère Partie, p. 325

Arrêté du 19 Mars 1937

sur les mesures financières dans le domaine de la Police

Le Gouvernement du Reich a émis la loi suivante qui est publiée par la présente comme suit:

Par 1.

I Deviennent fonctionnaires directs du Reich:

1. Les employés du service de Planification du service "Reichsfuehrer SS et chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur"
2. Les employés de la Police de Sureté (Police Secrète d'Etat et police criminelle) à l'exception toutefois de fonctionnaires d'état de services d'Administration employés dans les services administratifs d'état de la Police de Sureté.
3. Les employés de la Police de Protection (Schutzpolizei) et de la gendarmerie (Landjaegerei), les médecins et vétérinaires de la police y travaillant, les professeurs de de la Police professionnelle et les employés techniques.

II Entrent au service du Reich les employés et ouvriers qui:

sont en fonction dans les services dénommés au paragraphe 1.

H0892-0072

sont en fonction à la Police de Sureté, à la Police de protection, la Gendarmerie et les organisations auxiliaires s'y rapportant, telles que écoles, hopitaux, maisons de repos, coopératives, bureau de fourniture, et ceux en fonction au service d'état d'administration de la Police.

H0892-0073

GESTAPO-EXHIBIT

(3) Le nombre de postes de fonctionnaires d'administration comptant au budget des pays peut être déterminé par le Ministre des Finances du Reich en accord avec le Ministre de l'Intérieur du Reich.

Par.2.

Le Reich prend en charge les frais personnels et les frais d'entretien des fonctionnaires, employés et ouvriers nommés au par.1- Alinéa 1 et 2, et les frais professionnels de l'ensemble de la Police d'Etat, à l'exception des frais personnels et des frais d'entretien et de déménagement des employés de la Police d'Administration nommés aux par.1, alinéa 3.

Par.3.

(1) Les recettes de la Police d'Etat sont recettes du Reich.

(2)Il reste aux régions les seules recettes qui sont encore à imputer à l'exercice 1936, ainsi que toutes les recettes provenant des impôts et amendes.

.....

Je certifie, par la présente que la copie ci-dessus est conforme à l'original qui est en ma possession.

Merkel

Nuremberg, le 10 juillet 1946

Avocat.

H0892-0074

GESTAPO-EXHIBIT 12

Copie du document 2073-PS.

Extrait du

Journal Officiel du Reich (1936)

1ère partie- page 487

ARRETE

sur la nomination d'un chef de la police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich

le 17 juin 1936.

I.

Pour unifier et concentrer les charges policières du Reich, un Chef de la police est nommé au Ministère de l'Intérieur du Reich. Il est chargé en même temps de la direction et de l'examen de toutes les affaires de police dans le ressort du Ministère de l'Intérieur pour le Reich et la Prusse.

II.

(1) Le Chef délégué de la police d'Etat secrète de Prusse, le Reichsfuehrer-SS Heinrich HIMMLER, est nommé Chef de la police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich.

(2) Il est personnellement et directement subordonné au Ministre de l'Intérieur pour le Reich et la Prusse.

(3) Il représente, pour son ressort, le Ministre de l'

H0892-0075

GESTAPO-EXHIBIT 12

/

Intérieur pour le Reich et la Prusse lorsque celui-ci est absent.

(4) Il porte en service le titre suivant : Reichsfuehrer-SS et Chef de la police allemande au Ministere de l'Intérieur du Reich.

III.

Le Chef de la police allemande au Ministere de l'Intérieur du Reich prend part aux séances du Cabinet du Reich dans la mesure ou elles concernent son ressort.

H0892-0076

GESTAPO-EXHIBIT 12

IV.

Je charge le Ministre de l'Intérieur pour le Reich et la Prusse de l'application de cet arrêté.

Berlin, le 17 juin 1936.

Le Fuehrer et Chancelier du Reich

Adolf Hitler

Le Ministre de l'Intérieur du Reich

Frick

Je certifie la copie ci-dessus conforme à l'original que j' ai en mains.

Nuremberg, le 10 juillet 1946.

Signé : Illisible

Avocat.

H0892-0077

Gestapo Exhibit No.13

Copie d'extraits du journal ministériel du Reich pour l'administration intérieure IV, 1936, No.44, pages 1343/44

Mise en oeuvre des inspecteurs de la police de Sûreté. Décret circulaire du Ministère de l'intérieur du Reich et de la Prusse, du 20.9.1936. - Pol.S-V 1. 7/36 g.

.....

Annexe.

Note de service pour les inspecteurs de la police de Sûreté

(1) Les missions spéciales de la police de Sûreté nécessitent une collaboration très étroite et compréhensive avec les services centraux de l'administration générale et intérieure des provinces et des pays, de même qu'avec les Gauleiter du NSDAP et les services de l'Armée.

(2) Les inspecteurs de la police de Sûreté devront cultiver cette collaboration; ils devront en particulier être constamment en relations étroites avec les Oberprésidents ou le ministère de l'intérieur de leur région et les tenir au courant de tous les évènements importants et de toutes les constatations et observations de la police de Sû-

H0892-0078

reté, donner éventuellement des directives aux autorités de l'administration intérieure et aplanir les difficultés qui pourront se présenter.

(3) Les inspecteurs de la police de Sûreté sont subordonnés directement et personnellement aux Oberprésidents au ministre d'Etat de l'intérieur et doivent suivre leurs instructions. Si ces instructions ne peuvent être conciliées avec les ordonnances et les directives générales et spéciales du chef de la police de Sûreté, il faudra, si l'on n'arrive pas à une entente, demander au chef de la police de Sûreté de prendre une décision.

(4) Les inspecteurs devront en outre surveiller l'application des décrets du chef de la police de Sûreté de leur région. Ils devront veiller à

H0892-0079

Gestapo Exhibit N.13

l'adaptation au point de vue organisation, des services de la Gestapo et de la police criminelle. Ils devront rendre compte au chef de la police de Sûreté des difficultés qui pourraient naitre, en lui soumettant les propositions adéquates.

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 juillet 1946

(illisible)

Avocat.

H0892-0080

Copie d'extrait du Document 1723-PS. (USA 266)

E x t r a i t de :

Dispositions - Ordonnances - Avis -

Volume II

Edité par la Chancellerie du Parti.

Editions centrales du N.S.D.A.P. -Editions Frz.Ehr.Munich.

Page 430

P o l i c e de S u r e t é .

A.200/38 Collaboration des Services du Parti et de la
14.12.38 Police Secrète d'Etat.

En résumant toutes les ordonnances précédentes relatives à la collaboration du Parti et de la Police Secrète d'Etat, je renvoie à ce qui suit ou ordonne :

1. La Police Secrète d'Etat a reçu du Fuehrer le mandat de surveiller et de rendre inoffensifs les ennemis du Parti et de l'Etat national-socialiste, de même que toutes les forces dissolvantes de toute sorte dirigées contre les deux. Le résultat heureux de cette tâche constitue l'une des conditions les plus essentielles permettant au

H0892-0081

Parti de travailler en toute tranquillité et sans difficultes quelconques. Il convient que la Police Secrete d'Etat soit aidee et soutenue de toute facon par le N.S.D.A.P. dans cette activité extrémement difficile. La surveillance du Parti lui-même n'est pas du ressort de la Police Secrète d'Etat.

Je défends à tous les services du Parti, a ses subdivisions, aux groupements qui leur sont affilies, de proceder a des recherches et à des interrogations dans les affaires relevant de la Gestapo. Tous les faits de caractere politico-policier doivent être sans préjudice de leur signalement par la voie des services du parti portes immédiatement apres comme avant à la connaissance des services competents de la Police-Secrète d'Etat.

H0892-0082

GESTAPO EXHIBIT

Copie d'extraits du Document 1723-PS (USA 266) Page 2

2. La Police secrète d'Etat doit transmettre automatiquement au Procureur compétent toute affaire pouvant donner lieu à une suite pénale conformément aux lois de l'Etat national-socialiste valables pour tous les citoyens, même lorsqu'il s'agit de membres du Parti. Dans des cas pareils, les services de la police d'Etat auront à l'avenir, comme dans le passé, à donner connaissance au chef compétent du "Gau" ou du "Kreis" de la transmission du dossier au Procureur, en indiquant les raisons de cette transmission et les faits. Dans l'intérêt de la réputation du Parti, ses dignitaires sont obligés s'il y a lieu d'exclure pour commencer les membres intéressés du Parti par une mesure provisoire, après avoir pris contact avec le Tribunal du Parti, avant une audience publique.

.....

A. 166/37
v.20.11.37- Signalement de menées de haute trahison et de crimes de lèse-patrie à la Police secrète d'Etat.

Le chef de la Chancellerie du Parti a ordonné déjà le 20 Octobre 1934, pour tous les faits de caractère politico-policier le signalement immédiat par les Services du Parti aux services compétents de la police secrète d'Etat. Il y a lieu de rappeler au respect strict et à l'application de cette ordonnance.

J'insiste particulièrement sur le fait que toutes les menées de haute trahison et les crimes de lèse-patrie qui

H0892-0083

GESTAPO EXHIBIT

pourront venir à la connaissance du Parti, doivent être portés sans aucune perte de temps à la connaissance de la Police Secrète d'Etat. Il n'est nullement du ressort du Parti d'entreprendre de sa propre initiative des recherches et des enquêtes en ces matières de quelque nature qu'elles soient. Il faut utiliser pour celà les services des institutions de l'Etat national-socialiste qui ont été créées pour découvrir et écarter ces dangers.

Je fais remarquer, en outre, que le fait de ne pas signaler des menées de haute trahison et les crimes de lèse patrie est puni conformément au § 139 du Code pénal dont je joins la copie avec prière d'en prendre connaissance.

H0892-0084

Gestapo Exh. N°

Copie d'extraits du Document 1723-PS (USA 266) Page 3

Le Chef de la Chancellerie du Parti attend de la part de tous les Services du Parti la stricte observance de ces directives, car c'est seulement dans le cas où la Police Secrète d'Etat a connaissance en temps utile de menées de haute trahison et de crimes de lèse-patrie, qu'elle est en mesure de rendre inoffensifs leurs auteurs et complices.

Annexe à l'ordonnance n° 166/37 du 20.11.1937

Copie:

Art. 139 du Code Pénal: Est puni de prison quiconque a connaissance d'une façon digne de foi d'un projet de haute trahison ou d'un crime de lèse-patrie, d'une dégradation d'armements, d'un crime contre la vie, d'un crime de fabrication de fausse monnaie, d'un vol à main armée, d'un rapt ou d'un crime offrant un danger public et qui omet d'en aviser en temps utile l'autorité ou la personne menacée. Dans le cas où l'on n'a pas essayé de mettre l'acte répréhensible à exécution, la peine n'est pas obligatoire. Dans des cas particulièrement graves des condamnations à des travaux forcés peuvent être prononcées et, dans le cas où l'acte projeté est passible de mort, une peine de travaux forcés à perpétuité ou de mort peut être prononcée.

.....

Art. 232/25 du 12.12.35 Prise en charge de services politiques par des fonctionnaires de la Gestapo.

H0892-0085

Gestapo Exh. N°

La Police secrète d'Etat a pour tâche d'assurer contre des troubles l'épanouissement de toutes les forces actives du Parti et des forces qui ont été dégagées par lui dans l'Etat national-socialiste.

Etant donné qu'il se trouve encore dans le stade d'organisation et que les fonctionnaires et employés existant sont de ce fait particulièrement pris par leur service, on ne doit avoir recours à eux, pour leur confier des fonctions dans le Parti, que dans la mesure où la chose est compatible avec leurs devoirs officiels dans la Police Secrète d'Etat.

H0892-0086

Gestapo Exhibit

Copie d'extraits du Documents 1723-PS (U.S.A) Page 4

C'est pourquoi je pris dans chaque cas, en liaison aussi étroite que possible avec le service compétent de la Police secrète d'Etat, dont le Chef voit avec plaisir la prise en charge de services politiques par des fonctionnaires et des employés de la police Secrète d'Etat, d'examiner si la transmission de tâches politiques se justifie dans l'intérêt des devoirs officiels de la Police Secrète d'Etat.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

signé : Dr. Merkel

Avocat

H0892-0087

Gestapo-Exhibit Nº 15.

Copie d'extrait du document 2347-PS Page 1.

Extrait du "Journal administratif du Reich" 56-1935-2

2347 -PS.

II. Jurisprudence

Apercu de la Jurisprudence du Tribunal Administratif Superieur de la Prusse

Police en Général

(Ampliation faite d'urgence)

Depuis l'entree en vigueur de la loi sur la Police Secrete d'Etat du 30 novembre 1933 (G.S. page 419), les dispositions de l'Office Secrêt de la Police d'Etat ne peuvent plus être attaquées conformement aux prescriptions de la Loi sur la Police Administrative.

On ne peut le faire que par un recours par la voie de l'instance de surveillance
Nature juridique de l'office et de la Police secrête d'Etat conformement a la loi sur la Police Secrête d'Etat du 30 novembre 1933.

A la date du 4 septembre 1934 l'Association Su. introduisait une action judiciaire auprès du Tribunal

H0892-0088

Administratif de District à Berlin contre l'Office Secret de la Police d'Etat à Berlin. L'association en question exposa qu'en date du 23 aout 1934 son 1er Président avait appris par 2 employes de l'Office Secret de la Police d'Etat que le patrimoine de la société avait été mis sous séquestre en vue d'une confiscation éventuelle.

Le Président du Tribunal Administratif de District communiqua à la demanderesse copie d'un mémoire de l'Office Secret de la Police d'Etat, dans lequel on expose que la mise sous sequestre est intervenue en vertu du Par. 1 de l'Ordonnance du Président du Reich du 28 février 1933 (Bulletin des lois du Reich I .Page 83) par les soins d'un délégué du commandant politique de la Police. Etant donné que ce dernier est en même temps Inspecteur de la Police Secrète d'Etat à Berlin.

page 46 suite et fin

H0892-0089

GESTAPO Exhibit

Copie par extrait du Document 2347-PS. Page 2

Les mesures, en tant qu'elles furent prises en Prusse, doivent être considérées comme une disposition de l'Office de la Police Secrète d'Etat.

Par décision, rendue le 1er novembre 1934, le Tribunal Administratif de District débouta la demanderesse de sa demande.

Un appel de la demanderesse contre cette décision ne pouvait avoir aucune chance de succès.

A juste titre, le Tribunal Administratif de District a fait dépendre la décision en la présente affaire de la question de la recevabilité de la demande en la procédure judiciaire administrative et il a débouté la demanderesse de sa demande, en se basant sur l'irrecevabilité de cette dernière. En vertu du principe dit "d'énumération", rappelé par le premier juge, l'assignation dans la procédure judiciaire administrative n'a lieu que dans le cas où elle est expressément admise par une disposition légale.

Le moyen de droit réglementé par la loi administrative de la police concerne, d'après le texte de la loi, uniquement les ordonnances de police promulguées par les autorités régulières de la police, c'est à dire les services de la police locale, de la police d'arrondissement et de la police régionale. L'ordonnance sur la saisie qui est mise en discussion ici, n'a pas été promulguée par un service de police régulier ; elle fut promulguée par l'Office de la Police Secrète d'Etat

H0892-0090

aussitôt que son organisation de droit avait été réglée par la loi du 30 novembre 1933. Cette loi donna un caractère d'autorité a l'Office de la Gestapo qui se distingue par principe du caractère donné lors de son institution par la loi du 26 avril 1933. D'après cette dernière loi, l'Office de la Police Secrète d'Etat devait entrer en fonctions "a côté ou au lieu des services de police réguliers" et "être assimilé a un service de police régional".

Cet état de droit est modifié, comme l'a également reconnu avec justesse le tribunal administratif de district, par la création de la "Police Secrète d'Etat". Avec elle est née une organisation officielle qui, par suite de dispositions légales bien établies, a pris une position en dehors

H0892-0091

GESTAPO EXHIBIT

Copie d'extraits du document 2347-PS p.3

du ressort du Ministre de l'Intérieur ordinairement compétent par les questions de police.

Le §1, alinéa 1, clauses 1 et 2 de la loi du 30 novembre 1933 stipule:" La Police secrète d'Etat forme une branche indépendante de l'administration intérieure. Son chef est le Président du conseil des ministres."

La notion "d'administration intérieure" n'est pas employée ici dans le sens qu'on lui donne actuellement et selon lequel le mot désigne les services relavant du domaine de la compétence du ministre de l'Intérieur.

L'indépendance au point de vue organisation, de la Police secrète d'Etat trouve son expression d'abord dans le fait qu'elle est en tant qu'ensemble, sous les ordres du Président du conseil des ministres et ensuite dans la création de services particuliers ayant des appellations propres.

En fin de compte, il ressort ce qui suit au sujet de la nature de droit du service de l'office de la Police secrète d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1933:
L'Office est une partie d'une organisation officielle spéciale , la Police secrète d'Etat, qui forme une branche indépendante de l'administration de l'Etat prussien.

H0892-0092

GESTAPO EXHIBIT

Il a comme la Police secrète d'Etat en tant que tout, un champ d'action particulier: la liquidation d'affaires de la police politique. Par suite, les caractéristiques d'un "service spécial de la police" sont, d'après le § 2, alinéa 2, de la 8e loi administrative de la police, les suivants: un service officiel détaché de l'organisation des services réguliers de la police, lié à une mission de police spéciale. Il ne peut être attribué au cercle fermé des services réguliers de la police d'après le par 2, alinéa 1, de la 1ère loi administrative de la police, c'est à dire aux services de la police régionale, de la police de cercle et de la police locale, d'autant plus qu'il prend bien plus vis à vis de ces services, en vertu de la prescription déjà mentionnée du §3, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1933, la position d'un service central.

Il ressort de la qualité ainsi définie du service de l'office de la Police secrète d'Etat qui se présente désormais indubitablement comme un service spécial de la police,

H0892-0093

Copie d'extraits du document 2347-PS, p.4

que ses dispositions ne sont pas soumises à celles de la loi administrative de la police sur le moyen de droit, comme il a été indiqué plus haut. Comme la loi du 30 novembre 1933 ne prévoit pas non plus qu'on puisse intenter une plainte dans la procédure judiciaire administrative, il ne reste à l'intéressé que la voie de droit générale de la réclamation par la voie hiérarchique.

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

signé: Dr.Merkel

Avocat

H0892-0094

GESTAPO EXHIBIT 16

ORDONNANCE

du 1er Septembre 1939 sur l'organisation de l'administration et la police de sûreté allemande dans le protectorat de Bohême-Moravie - Bulletin des lois du Reich 1939 - Partie I, page 1681.

Le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich ordonne avec force de loi:

.....

II. La police de Sûreté allemande dans le Protectorat de Bohême-Moravie.

Par. 10

Dans le Protectorat de Bohême-Moravie, la Gestapo et des parties de la police criminelle, ces dernières lorsque l'institution de la juridiction allemande le nécessitera, seront administrées par le Reich.

Par. 11

Les organes de la Police de Sûreté allemande devront dans le Protectorat de Bohême-Moravie, rechercher et combattre toutes les tendances hostiles à l'Etat et au peuple dans le Protectorat, réunir et utiliser les résultats des enquêtes, en informer le Reichsprotektor, et ses services, les tenir au courant des constatations importantes pour eux et leur soumettre des suggestions.

Berlin, le 1er Septembre 1939 Le Président du Conseil des Ministres pour la Défense du Reich

GOERING

Généralfeldmaréchal

Le délégué général à l'administration du Reich:

FRICK

Le Ministre du Reich, chef de la Chancellerie du Reich

Dr. LAMMERS

H0892-0095

Gestapo-Exhibit 16

Pour copie conforme:

(Illisible)

Avocat

H0892-0096

GESTAPO EXHIBIT 17

Document - Copie : RF - 812

E x t r a i t :

O r d o n n a n c e

concernant l'introduction de la loi sur la Police secrète d'Etat du 10.2.1936 au Luxembourg. En date du 2 Juin 1941.

En raison de l'autorisation accordée au Chef de l'Administration civile du Luxembourg il est ordonné pour son territoire :

Paragraphe unique.

La loi sur la Police secrète d'Etat du 10.2.1936 (Bulletin des lois de Prusse p.21) et l'ordonnance concernant l'exécution de la Loi sur la Police secrète de l'Etat du 10.2.1936 (Bulletin des lois de Prusse p. 22) entrent en vigueur pour le Luxembourg à la date du 2.8.1940.

Luxembourg, le 2 Juin 1941.

Le Chef de l'Administration civile du Luxembourg

Par intérim

signé: Dr. Muenzel.

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus.

Nuremberg, le 15 Juin 1946.

signé: illisible
Avocat

H0892-0097

GESTAPO Exhibit 18

Copie d'extraits du journal ministériel du Reich pour l'administration intérieure, 1937, N° 20, page 753.

Police des frontières

Décret circulaire du Ministère de l'Intérieur du Reich et de la Prusse.

- Pol. S-V 1 N° 307/37 - 151

Les missions de la police du Reich résumées et unifiées par suite du décret du Fuehrer, chancelier du Reich, du 17/6/1936 (Bulletin des lois du Reich I, page 487) et des ordonnances prises par moi pour l'application de ce décret, nécessitent les dispositions suivantes, modifiant tous les règlements contraires des pays concernant les missions de la police des frontières dans le Reich :

I

Les questions de police frontalière relèvent de la seule compétence du ministre de l'intérieur du Reich en tant que Ministre compétent en matière de police.

II

Les questions de police des frontières dans le rayon d'action du Reichsfuehrer SS et Chef de la police au Ministère de l'Intérieur du Reich sont du ressort du Chef de la Police de sûreté, qui confié au bureau de la Gestapo l'exécution dans les détails.

H0892-0098

GESTAPO Exhibit 18
cont.

III

L'exécution des missions de la police frontalière sur les frontières du Reich est assurée par des services de police frontalière (commissariats et postes de police frontalière). Les services intéressés recevront a part une liste de ces services de police frontalière. Les commissariats de police frontalière (avec les postes de police frontalière installés par eux) sont - comme jusqu'à présent, les services frontaliers en Prusse et Bade - des services extérieurs des services de la police d'Etat compétents pour leur secteur.

IV

1) La Gestapo peut, pour accomplir

- 53 suite et fin -

H0892-0099

ses missions de police frontaliere, se servir aussi d'autres branches de la police executive (demandes d'assistance officielle). Les autorités compétentes locales de cette police executive doivent aider la Gestapo. Les fonctionnaires interessés agissent d'après les instructions et par ordre de la Gestapo.

(2) Si l'on fait appel aux autorites et aux fonctionnaires d'autres administrations pour l'accomplissement de missions de la police frontalière, ces interventions auront lieu comme jusqu'a present ou après entente speciale avec les ministres du Reich compétents, qui seront indiques aux services interessés. A toutes les autorites de la Police - Journal ministeriel du Reich pour l'administration intérieure, page 753-
Pour copie conforme.

Nuremberg, le 10 juillet 1946.

(illisible)
Avocat.

H0892-0100

Gestapo Exhibit 19

Annexe au Bulletin d'ordres du chef de la Police de Sûreté et du SD du 15 Janvier 1944 au 24 Février 1945

Copie de Copie

Le Chef de la Police de Sûreté et du SD
IV A 3 b - d 888/43

Berlin le 30 Juin 1944

à

toutes les directions de la Police d'Etat,
aux inspecteurs de la Police de Sûreté et du SD
aux chefs de la Police de Sûreté et du SD
aux commandants de la Police de sûreté et du SD
aux Einsatzkommandos
au délégué du chef de la Police de Sûreté et du SD

à BRUXELLES

Aux directions du SD
aux chefs de tous les groupes d'intervention, Einsatzkommandos, et autres services d'intervention
à l'office d'immigration de Litzmannstadt
à l'office central de la police de sûreté du Reich
au distributeur C

Pour information

à

a) Monsieur le Ministre de l'Air
Inspecteur général de l'aéronautique - Bureau des Plans

BERLIN - W

Leipzigerstrasse 8/9

b) Etat-Major de direction de la Wehrmacht I c
aux bons soins du Colonel de Suesskind-Schwendt oViA
BERLIN

c) Chef de l'Armement de l'Armée et BDE, Etat-Major de la Wehrmacht I c / A.O.

BERLIN

H0892-0101

GESTAPO Exhibit 19

d) Commandement Suprême de la Marine de guerre
- armement de la Marine -

Berlin

e) Commandement Suprême de l'armée
- Etat-Major spécial H.W.K.

Berlin

f) Ministère de l'Armement et de la production de guerre.
- Armement - Section JAP

Berlin W8
Pariser Pl. 3

OBJET : Vérification du contre-espionnage militaire et politique - Nomination de délégués au contre-espionnage.

Du passage des anciennes branches de la section spéciale économique III aux services de la police d'Etat, résulte l'unification du contre-espionnage de la police militaire et politique dans l'industrie et l'économie.

La responsabilité du contre-espionnage dans l'industrie d'armement ainsi que dans les autres entreprises d'intérêt vital et indipensable à la conduite de la guerre incombe dorénavant au chef de la police de sûreté et du SD et aux services de la Gestapo qui lui sont subordonnés.

Le fonctionnement du contre-espionnage ainsi que la direction et l'organisation des organes défensifs dans les usines dépendent maintenant uniquement de la police secrète d'Etat d'a-

H0892-0102

GESTAPO Exhibit 19
cont.

près les directives données par l'office central de la sécurité du Reich.

En annexe est ordonné ce qui suit :

a) Les désignations de contre-espionnage "militaerischer" ou "politique et de police" disparaissent et sont remplacées par la désignation "abwehrschutz".(contre-espionnage)

b) Il n'y a plus de nominations spéciales de délégués au contre-espionnage "militaire" et "de la police politique", il n'y a plus que des "délégués au contre-espionnage" (abwehrbeauftragter").

Les actes de nomination des délégués militaires au contre-espionnage, établis jusqu'à présent par l'O.K.W., sont à retirer et à conserver.

H0892-0103

GESTAPO EXHIBIT

Les actes de nomination des délégués au contre-espionnage politico-policier de cette époque établis jusqu'à présent restent valables; ils seront remplacés, en temps utile par de nouveaux actes.

Jusqu'à la publication de directives uniformes, on doit prendre comme base de l'activité des délégués au contre-espionnage, en les appliquant toujours de la même manière :

1.) Les directives pour l'activité policière (police de Sûreté) des délégués au contre-espionnage (Abwb.) directives éditées par la Gestapo.
2.) Les instructions de service :"Le délégué au contre espionnage dans les usines d'armement", éditées par le chef de l'OKW.

A l'avenir, les délégués au contre espionnage n'adresseront plus leurs rapports qu'aux services de la police d'Etat qui les orientent.

c) La décision, par laquelle sont indiquées les usines à placer sous la protection du contre-espionnage, doit être transmise aux chefs des services de la police secrète d'Etat.

Dans la mesure où il s'agit d'entreprises travaillant à des fabrications secrètes pour la Wehrmacht, les inspections de l'armement, ou plutôt les kommandos de l'armement doivent y participer. Ceux-ci doivent engager toutes les

H0892-0104

GESTAPO EXHIBIT

entreprises, qui en raison des commandes de l'armée ont besoin de la protection du contre-espionnage, à prévenir, en temps voulu, les services de la police d'Etat et à les tenir au courant de tous les changements.

Les entreprises qui étaient, jusqu'à présent, uniquement placées sous la protection du contre espionnage militaire et non politique, doivent être mises maintenant sous la protection du service général de contre-espionnage.

Pour la désignation des entreprises devant être mises sous la protection du contre-espionnage et la nomination des personnes qui seront placées comme délégués, il faut se référer uniquement aux directives données par le décret de l'Office central de la sécurité du Reich, du 17.12.1943, IV E 2d 888/43.

page 57 suite (fin)

H0892-0105

GESTAPO EXHIBIT

d) Dans l'interet de l'unité du contre-espionnage, une étroite collaboration avec les inspections d'armement et le Kommandos d'armement est nécessaire. Des renseignements doivent être donnés, sur demande, à ces services et aux armes de la Wehrmacht qui passent des commandes à ces entreprises protégées, sur l'etat et l'importance du contre espionnage.

On doit se conformer aux voeux qu'ils exprimeront concernant l'élaboration et l'amélioration des mesures prises dans les usines travaillant secrètement pour la Wehrmacht.

Au cas où cela serait exigé on devra donner connaissance à ces services des évenements de nature politique et policière survenant dans les usines.

e) Les délégués au contre-espionnage doivent être informés le plus rapidement possible de la nouvelle structure du contre-espionnage.

signé Müller

Par procuration

confirmation:

Cachet

sig. Knebelmann
K. employé

Je certifie la conformité de la présente copie avec la copie en ma possession

signé: Merkel
Avocat.

H0892-0106

Gestapo-Exhibit N° 20

Copie d'extraits du Bulletin ministeriel pour l'administration intérieure (RM Bli V) 1938 N° 45.

Page 1790.

Bureau Central d'inscriptions pour

le Service de la Police.

Circulaire du Reichsfuehrer des SS et Chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur le 25.10.1938.
O- VuR -Org. 4243 III/38 -

(1) En modification de la circulaire du 9.8.1937 O- VuR Org 3030/37 (RMBliV.)(p.1389) Paragraphe II. Chiffre I, les candidatures pour le service de l'Administration de la Police d'Etat en Baviere et au Wurtenberg doivent être recues, à partir de maintenant, seulement a la Prefecture de Police - Bureau des candidatures pour le Service de la Police- à Potsdam.

(2) En meme temps, le Bureau Central des candidatures est charge d'inscrire egalement des postulants aux emplois administratifs de la Police d'Etat en Autriche.

H0892-0107

Gestapo-Exhibit N° 20.

A tous les Gouvernements provinciaux.- Pour la Prusse : A toutes les autorités de la Police.

RM BliV p. 1790

Pour copie conforme

Nuremberg, le 11 juillet 1946

Signé : illisible

Avocat.

H0892-0108

Gestapo Exhibit N.21

Copie extraite du: Reichs Ministériablatt fuerinnere Verwaltung 1938 No.28, page 10

Examen d'aptitude professionnelle des candidats au Service de la Police de Sûreté et au SD du Reichsfuehrer-SS.

Circulaire du Reichsfuehrer-SS et chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur, du 23.6.1938 - S-V 4 No.193/37 - 401-5.

L. Directives pour l'examen d'aptitudes professionnelles des candidats au Service exécutif de direction de la Police de Sûreté et au service du chef du Service de Sûreté du Reichsfuehrer-SS.

1. (1) Tous les candidats au Service exécutif de direction de la Police de Sûreté et au Service du chef du Service de Sûreté (SD) du Reichsfuehrer-SS doivent se soumettre à un examen, qui a lieu à l'Ecole des Chefs de la Police de Sûreté à Berlin-Charlottenburg, Schlosstr.1

.....

3. L'examen a pour but un jugement sur l'ensemble de la personnalité du candidat eu égard aux exigences du Service exécutif de direction dans la Police de Sûreté et du

H0892-0109

Gestapo Exhibit N.21

Service du chef au SD du Reichsfuehrer-SS. Il dure 2 jours et comprend:

1) la présentation personnelle

.....

2) l'examen d'aptitudes physiques

.....

3) l'établissement des capacités mentales par examen écrit et oral.

A. Examen écrit (4 travaux) constater:

a) la formation générale,

b) la capacité de penser logiquement et travailler méthodiquement et

c) la capacité de s'exprimer de facon claire et concevable.

H0892-0110

Gestapo Exhibit N.21

B. Examen oral et constatation:

a) de la conduite et de l'attitude envers l'entourage (questions idéologiques et sociales)

b) de l'instruction générale,

c) de la compréhension, de l'aptitude à penser d'une facon logique et bien compréhensible, et de la faculté de jugement,

d) du don de constatation et de mémoire;

e) de l'aptitude à s'exprimer clairement et en bon allemand;

f) de la compréhension des tâches et exigences de la profession de la police criminelle;

g) de l'aptitude au commandement (attitude à l'égard de subordonnés, aptitude à développer devant un cercle d'auditeurs un thème tiré du domaine scientifique général).

.....

Pour copie conforme

Nuremberg, 11 juillet 1946

signé: (illisible)
Avocat.

H0892-0111

GESTAPO EXHIBIT 24

Copie extraite du Bulletin ministériel du Reich pour l'administration intérieure 1936 No 54 Page 1671.

Instruction des aspirants aux Commissions de Police criminelle de la Police secrète d'Etat auprès de la Police criminelle.

Circulaire du Chef du Reich de la SS et chef de la Police allemande au Ministère du Reich de l'Intérieur du 14.12.1936
S-V-5 No 542/36.

(1) Jusqu'à la rédaction définitive des directions de carrière pour les Commissaires de la Police criminelle auprès de / les aspirants commissaires de la police secrète d'Etat/ la Police secrète d'Etat/doivent être affectés aussi, dans le cadre de l'instruction complète, pendant 9 mois à l'Administration de la Police d'Etat la plus proche de leur poste et dont le Service (direction) criminel est admis à former des aspirants commissaires de la Police criminelle (v.annexe)

.....

(3) Etant donné que les mêmes exigences sont présentées en principe pendant leur instruction et par l'Instructeur de la Police aux Aspirants - Commissaires de la Police criminelle de la Police secrète d'Etat qu'aux aspirants - Commissaires de la Police criminelle générale leur instruction pendant le temps ou ils sont détachés doit aussi être faite et favorisée à tout point de vue d'après les directives en vigueur pour les aspirants commissaires criminels de la Police criminelle d'Etat

.....

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus

Nürnberg le 10 juillet 1946 signé ?

 Avocat.

H0892-0112

Gestapo Exhibit 23

Copie extraite du Bulletin ministériel du Reich pour l'Administration intérieure 1937 , No 23 , page 918.

Affectation de fonctionnaires de la Police d'ordre et de la Gendarmerie.

Circulaire du Chef du Reich de la SS et Chef de la Police allemande au Ministère du Reich de l'Intérieur du 2. 6. 1937. Commandement suprême de la Police (Ia), No 38/37. I/II.

(1) Les fonctionnaires de la Police de protection et de la Gendarmerie en surnombre et détachés à la Police secrète d'Etat ne doivent pas être retirés pour l'année fiscale 1937, avant l'établissement final du budget de la Police du Reich. Si entretemps dans des cas isolés des affectations ont été annulées, je demande que les employés soient remis à la disposition de leur service. (2)

(2) A l'avenir, il ne sera donné suite aux demandes d'affectation de fonctionnaires de la Police de Protection et de la Gendarmerie à la Police secrète d'Etat que dans le cadre des places disponibles ou prévues au budget.

(3) Au surplus la circulaire du Ministère de l'Intérieur du Reich et de la Prusse, parue pour la Prusse en date du 13.6.1935 - III S II 56c No 13/35 (Bulletin ministériel, Administration intérieure, p. 780) vaut par analogie pour les fonctionnaires de la Police de Protection des autres pays.

Aux Reichsstatthalter, aux gouvernements des pays, aux

H0892-0113

Gestapo Exhibit 23

autorités d'Etat de la Police.

Bulletin ministériel du Reich, Administration intérieure.

p. 918.

Je certifie conforme à l'original la copie ci-dessus.

Nuremberg, le 10 Juillet 1946.

signé ?

Avocat

H0892-0114

GESTAPO EXHIBIT 24

Copie partielle du RMbli V. 1941 Nr 31, page 1367.

Soumission des fonctionnaires de la Police
à la juridiction spéciale des SS et de la Police.
Ordonnance en forme de circulaire concernant la police allemande édictée par le Reichsführer SS au Ministère de l'Intérieur le 21.7.1941

Commandement suprême pour l'Administration et le Droit. Loi sur les fonctionnaires de la Police 4261/41

(1) d'après le decret en date du 19.5.1940 - Commandement Sup. de la Po.Section I.

(1a) No 202/40 (non publié), les fonctionnaires de la Police ne tombent sous la juridiction spéciale que dans la mesure où ils sont en service dans d unités ou dans les postes de commandement de celles-ci.

(2) Pour dissiper les doutes, je précise: Il n'y a service dans des unités ou dans les postes de commandement de celles-ci que dans les cas suivants:

a) lorsque le fonctionnaire de la Police est affecté à une unité ou à un groupe de Police pour une activité extérieure, l'activité extérieure commence pour lui lorsqu'il recoit son ordre de mise en route et prend fin avec l'annonce de son retour aux autorités de l'administration;

b) pour les fonctionnaires de la Police dans les écoles et établissements d'enseignement de la Police, ceux des

H0892-0115

GESTAPO EXHIBIT 24

hopitaux de SS et de la Police, dans les hopitaux d' Etat de la Police, dans la mesure où ils ont été subordonnés au chef ou au medecin- chef dans le sens où l' entend la 2e phrase du 5e alinéa du paragraphe 2 de la loi sur les fonctionnaires allemands.

(3) Par contre, ne tombent pas sous les juridictions spéciales les fonctionnaires de la Police d'une administration de police ou d'autorités supérieures de l'administration ayant à s'occuper dans leur lieu de résidence, du seul point de vue économique, au nom et dans le cadre de la compétence de leurs attributions, d'une unité ou d'un groupe de la Police ou de la Police de Protection (gendarmes), sans entrer pour cela dans une unité. Ceci s'applique également au cas où ces fonctionnaires de la Police sont subordonnés au Chef de la Police de Protection ou à tout autre Chef de la Police.

(4) Je prie d'informer immédiatement les fonctionnaires de la Police soumis à la juridiction spéciale de la nature de cette juridiction

H0892-0116

Copie partielle du RM BliV (Bulleti.. du Ministère du Reich pour l'Administrati intérieure) 1941 N°31, page 1367

page 2 de la copie

---

et d'attirer en particulier leur attention sur le fait que la soumission à la juridiction spéciale n'établit pas seulement la compétence des Tribunaux SS et de la police , mais prévoit également l'application des lois militaires plus sévères, concernant la guerre. Cett. information doit être rédigée par écrit et distribuée ensuite à tout fonctionnaire de la Police destiné à être placé, de par son service, sous la dépendance de la juridiction spéciale. En particulier, il faut révéler à tout fonctionnaire de la Police affecté à un groupe (unité) de Police pour une activité extérieure, lorqu'il reçoit un ordre de mise en route, qu'il est soumis, à partir de ce moment et pour ladurée de son activité extérieure, au droit pénal militaire et à la juridiction des SS et de la Police.

(5) Une copie de ce décrêt en forme de circulaire doit être jointe à l'ordonnance sur le service dans la Police 33. SS.

A toutes les autorités de la Police.

A transmettre, à titre d'information, au Reichsprotector de Bohème et Moravie, au Gouverneur Général à Cracovie et aux Commissaires du Reich (Commissaire des Forces du maintien de l'ordre) dans les territoires occupés.

- RMBliV page 1367

J'affirme que l'extrait ci-dessus est conforme à l'original en ma possession

Nuremberg le 10 Juillet 1946

signé:Merckel
Avocat

H0892-0117

Gestapo Exhibit 25

Ordre fondamental

1. Personne, c'est-à-dire aucun service, aucun officier ne peut avoir connaissance d'une affaire à tenir secrète à moins que, pour des raisons de service, ils ne doivent absolument en recevoir connaissance.

2. Aucun service et aucun officier ne peuvent apprendre d'une affaire à tenir secrète p l u s que l'accomplissement de l e u r tâche ne l'éxige.

3. Aucun service et aucun officier ne peuvent recevoir connaissance d'une affaire à tenir secrète ou de la partie qui les concerne absolument, a v a n t que cela ne devienne absolument indispensable pour l'accomplissement de leur tâche.

4. La transmission irraisonnée, au moyen de tout code généralement à l'usage des destinataires, d'ordres qu'il est d'une importance capitale de tenir secrets est interdite.

Adolf H I T L E R

Pour copie conforme
Nuremberg, le 15 juin 1946

Signé: MERCKEL
Avocat

H0892-0118

Livre de Documents Gestapo I :

Gestapo Exhibit

Nos 26, 27, 28, 29, 30, 31

2) Création, organisation et missions de la Gestapo

b) Publications

H0892-0119

GESTAPO EXHIBIT 26

Copie d'extraits du Document 1956 -PS

E x t r a i t d e :

" D a s A r c h i v "

Volume 22 - 24 Janvier - Mars 1936

Pages 1342 - 1343

Signification et missions de la Gestapo

.....

La Police secrète d'Etat est un instrument de police criminelle auquel incombe la tâche particulière de poursuivre les crimes et délits contre l'Etat, avant tout de poursuivre les individus coupables de crimes de haute trahison et de crimes de lèse patrie. Le devoir de la Police secrète d'Etat consiste à faire la lumière sur ces délits et ces crimes, à découvrir les auteurs et à les diriger vers le châtiment légal. Le nombre de cas de procédure pénale déférés au Tribunal du peuple pour tentatives de haute trahison et lèse-patrie est le résultat de ce travail. En outre, deuxième importante sphère d'activité, la lutte prépondérante contre tous les dangers menaçants l'Etat et le Gouvernement est du ressort de la Gestapo. Vu que, depuis la révolution nationale-socialaiste, toute lutte ouverte et toute franche opposition à l'Etat et au Gouvernement est interdite, une Police secrète

H0892-0120

GESTAPO EXHIBIT 26

d'etat, instrument de lutte contre les dangers menaçants l'Etat est liée de façon indissoluble à l'Etat autoritaire national-socialiste. Les adversaires du national-socialisme ne sont pas éliminés du fait que leurs organisations et leurs journaux ont été interdits : ils se sont dissimulés sous d'autres formations de combats pour lutter contre l'Etat. C-est pour cette raison que l'Etat national-socialiste doit rechercher, surveiller et rendre inoffensifs les adversaires

page 68 suite (fin)

H0892-0121

GESTAPO EXHIBIT 26

qui mènent un combat sournois contre lui dans des organisations illégales, dans des sociétés camouflées, dans les réunions amicales de camarades du Parti et même dans les propres organisations du Parti et de 'Etat, avant qu'ils soient arrivés à perpétrer entièrement un acte contraire à l'intérêt de l'Etat. Cette tâche, qui consiste à livrer par tous les moyens le combat contre tous les ennemis secrets de l'Etat, n'est épargnéeà aucun Etat autoritaire, car les puissances ennemies de l'Etat s'assurent toujours les services, dans cet Etat, d'hommes quels qu'ils soient, en provenance des autres étrangers et les enrôl t pour le combat souterrain contre l'Etat.

.....

Copie certifiée conforme

Nuremberg, le 12 juillet 1946

signé: M Æ R K E L

Avocat

H0892-0122

Gestapo Exhibit 27

Extrait du : Boelkischer Beobachter, Berlin, le
22 Février 1936

La "Gestapo"

Le "Boelkischer Beobachter" présente aujourd'hui dans le cadre de la presse nationale-socialiste l'article de fond suivant concernant l'origine, l'importance et les tâches de la Police secrète d'Etat:

(représenté pour une partie de l'édition).

Une des organisations de l'Etat national-socialiste, la plus discutée et la moins connue devrait être la Police secrète d'Etat. Des séries d'articles de Journeaux et des livres entiers furent réservés à elle, dans lesquels il est décrite une organisation mystérieuse et universelle et des centaines et des centaines d'agents de la Gestapo sont "découverts". A l'intérieur les chuchotements ne cessent pas autour de la "puissance" travaillant à l'arrière-plan de la Police secrète d'Etat - auprès des propriétaires d'une conscience mauvaise par la peur compréhensible, auprès de ceux, se faisant des soucis pour l'Etat et le mouvement par des désirs souvent trop optimistes. En réalité la Police secrète D'etat représente une organisation aussi nécessaire que réelle et sensée, qui admet et désire un exposé clair de sa nature et de ses tâches. La Police secrète d'Etat ainsi organisée représente en premier lieu un appareil régulier des autorités de la police criminelle, auquel appartient la tâche spéciale de la poursuite des infractions et des crimes envers l'Etat -

H0892-0123

Gestapo Exhibit 27

avant tout la poursuite de la haute trahison et le crime de lèse-pays. La charge de la Police secrète d'Etat représente l'éclaircissement de ces infractions et crimes, la recherche des criminels et leur remise au châtiment juridique. Le nombre des procédures pénales continuellement en instruction devant le tribunal de peuple pour des faits de haute trahison - particulièrement de la part des communistes et d'autres

H0892-0124

marxistes- et de lèse-patrie représente le résultat de ce travail de la Police secrète d'Etat.

L'Etat ne doit pas seulement se contenter d'éclaircir des crimes de haute trahison et de lèse-patrie déjà commis et punir les criminels. Il est plus important, de prévenir l'accomplissement de tels crimes et d'anéantir ainsi les racines de ces dangers, menacants l'Etat. En conséquence, un domaine supplémentaire et important des tâches de la Police secrète d'Etat consiste dans la lutte préventive contre tous les dangers menacant l'Etat et sa direction.

La Police secrète d'Etat prend les mesures préventives nécessaires au point de vue policier, contre les ennemis de l'Etat, en raison des résultats de l'observation. La mesure préventive la plus efficace représente, sans aucun doute, la détention, qui est prononcée sous la forme de "détention protective", quand il est à craindre, que l'activité libre des personnes en cause met en danger d'une manière quelconque la sécurité de l'Etat. L'application de la détention protectrice est réglée par les directives du Ministre prussien et du Reich de l'Intérieur et par une prodédure spéciale de l'étude de détention de la Police secrète d'Etat de telle manière, que des garanties suffisantes sont données contre un abus de la détention protectrice, en tant que la tâche de la lutte préventive contre les ennemis de l'Etat le permet. Mais avant tout l'instruction uniforme et la direction égalisée de la pratique auprès de toutes les autorités de la Police secrète d'Etat

H0892-0125

Gestapo Exhibit 27

ont amené à ce que les résultats de l'application de la détention protectrice contre balancent infiniment les dûretés qui des fois ne peuvent pas être évitées.

.....

Je certifie conforme à la Photocopie la copie ci-dessus.
Nuremberg, le 3 Juillet 1946.

signé ?
Avocat

H0892-0126

GESTAPO EXHIBIT

COPIE du document 2292-PS

Extrait de: Dr. Hans Frank, "Droit administratif allemand"
Page 420.

L' O B J E T

Conformément à cette désignation des tâches, sont objet de l'activité de la police politique toutes les "menées constituant un danger pour l'Etat".

a) il faut qu'il s'agisse d'efforts, et non seulement de circonstances qui doivent être regardés comme dangereux pour les intérêts de l'Etat. La police politique est l'instrument de protection et de combat contre toutes les forces conscientes et actives qui se révèlent hostiles à l'Etat. Si un état de choses dangereux résulte d'insuffisances, de circonstances défavorables ou d'accidents, la police politique pourra, sans doute, en rapport avec l'éclosion toujours favorisée par une telle situation de menées dangereuses pour l'Etat signaler ces circonstances mêmes, mais y remédier c'est l'affaire des administrations spécialisées compétentes, telles que les autorités économiques, assistance publique, propagande, etc. La police politique ne peut pas être rendue responsable du contrôle et de l'amélioration du rendement de toutes les branches de l'appareil de l'Etat. Celà dépasserait ses attributions et ses forces, et occasionnerait des frictions constantes avec les autres branches d'administration.

D'autre part, la police politique est compétente dès que et si des menées dangereuses pour l'Etat sont constatées,

H0892-0127

c'est-à-dire des agissements conscients et poursuivant un but - même dans le cadre d'un état de choses résultant d'autres circonstances. Dans cette mesure, la police politique demande que les enquêtes et la répression de ces menées lui soient confiées.

b) Toutes les menées qui constituent un danger pour l'Etat

H0892-0128

GESTAPO EXHIBIT

relèvent des attributions de la police politique. "Dangereux pour l'Etat" est plus fort que "hostile à l'Etat" et n'inclut pas seulement des menées avec un programme hostile à l'Etat mais aussi toutes les menées - poursuivant un but quelconque - dont les conséquences constituent pour l'etat un danger.

L'objet de la protection n'est pas constitué par l'Etat dans sa forme organisée extérieurement, mais par les tâches de la direction dans l'esprit de l'idéologie national-socialiste La mise en danger de toutes les valeurs populaires, dont le maintien et le développement sont la tâche de la direction nationale-socialiste, appelle la police politique à combattre les menées dangereuses quand, par exemple, un danger menace: la conduite de l'Etat et la structure de l'Etat, par des projets terroristes ou des plans de bouleversement, la Wehrmacht et le potentiel de guerre par l'espionnage et le sabotage (spirituel ou technique),
Ia communauté populaire et l'idée de l'Etat par des manoeuvres de désagrégation et d'excitation,
la santé publique et la pureté du sang par la corruption des moeurs (par exemple infraction au paragr. 175 RStGB), et par la profanation de la race,
l'unité idéologique du peuple par la contamination spirituelle et l'obscurcissement de la conscience (par exemple par les "sérieux savants de la Bible" et sectes analogues.)

H0892-0129

GESTAPO EXHIBIT

Un catalogue complet de toutes les "menées constituant un danger pour l'Etat" ne pourra jamais être établi, car on ne peut pas savoir à l'avance par quel moyen la direction du peuple et le peuple lui-même peuvent être mis en danger. La reconnaissance nationale-socialiste des dangers qui menacent et le sens des responsabilités nationales-socialistes permettront de saisir et d'accomplir dans toutes les situations politiques, suivant les nécessités réelles les tâches de la police politique.

Pour copie conforme

Nuremberg, le 10 Juillet 1946

signé: M e r k e l

avocat

page 73 suite (fin)

H0892-0130

GESTAPO EXHIBIT 29

Extrait de: "Dr. Werner Best,

La G e s t a p o"

dans "Droit allemand", 15/4/1936.

.....Page 125

"Police politique" est une désignation insuffisante pour l'institution d'Etat qui repousse avec les moyens du pouvoir exécutif direct les attaques contre l'Etat et la Nation résultant de motifs politiques ou accompagnées de suites politiques; elle se procure pour préparer cette défense les moyens d'information et de surveillance requis.

.....Page 126.

Pouvoirs et organisation d'une police politique

Les pouvoirs de cette police politique sont d'une part de police criminelle et d'autre part de police préventive. La police politique est compétente pour les enquêtes sur la haute trahison, la trahison et les attentats à l'aide d'explosifs ainsi que pour les autres attaques coupables contre le Parti et l'Etat. Mais il est plus important de prévenir les délits que de les punir une fois commis. Une haute trahison accomplie signifie déjà la fin d'un Etat. La trahison au pays accomplie signifie le plus grand péril pour la sûreté extérieure. Toute entreprise de ce genre vise l'achèvement. C'est pourquoi les entreprises punissables doivent

H0892-0131

GESTAPO EXHIBIT 29

déjà être empêchées avant qu'elles ne soient tentées par une enquête faite à temps sur leurs conditions préalables. Il faut réprimer à temps les relations de personnes, la propagation de certaines opinions, de certains desseins etc....

Je certifie que la copie ci-dessus est conforme à l'original que j'ai sous les yeux.

Nuremberg, le 15 Juin 1946.

M e r k e l
Avocat.

H0892-0132

Gestapo Exh. N° 30

Exhibit USA 477

La Police allemande - 11 ème année N° 3 du 1/2/1943

10 ans de Police de Sureté & de SD

.....

1. La Police Secrète d'Etat

Le premier pas vers la formation de la Police secrète d'Etat en remplacement des polices politiques des pays particuliers eut lieu en Prusse suivant la loi sur l'institution d'un office de la police secrète d'Etat du 26/4/33.

Le même jour, le ministre de l'Intérieur prussion publia sur la nouvelle organisation de la police politique un décret circulaire qui réglait les devoirs et les compétences de l'office de la police secrète d'Etat et institua dans chaque district gouvernemental (Regierungsbezirk) de Prusse un service de police d'Etat comme organe auxiliaire subordonné à l'office de la police secrète d'Etat. Le président des ministres Hermann Goering fut le créateur et le chef de la police secrète d'Etat en Prusse. Au printemps de 1934 les services de la police d'Etat furent réglés par un décret circulaire du président des ministres chef de la police secrète d'Etat des liens d'organisations qui les unissaient aux administrations de districts ou aux administrations de police d'Etat et constitués en autorité indépendantes de la police secrète d'Etat.

Parallèlement à cette évolution en Prusse, le Reichsfuch-

H0892-0133

Gestapo Exh. 30

Exhibit USA 477

rer SS Heinrich Himmler avait créé en Bavière la police bavaroise; il avait aussi activé et dirigé l'établissement des polices politiques dans les autres provinces non-prussiennes. L'unification et la concentration des polices politiques de tous les pays suivit alors au printemps 1934 lorsque le président des ministres Hermann Goering nomma chef délégué de la police secrète d'Etat prussienne le Reichsfuehrer SS Heinrich Himmler devenu entre temps dans toutes les provinces non-prussiennes Commandeur de leurs polices politiques.

H0892-0134

GESTAPO-EXHIBIT

Copie : "La police allemande"- 11ème année, No 3 du 1.2.1943, page 2.

Cette nomination assura la direction unifiée et par conséquent une pratique unifiée dans le Reich; elle permit aussi de parfaire l'organisation des polices politiques de toutes les provinces. La loi prussienne du 10 février 1936 sur la police secrète d'Etat résuma ce qui avait été fait jusqu'alors et réglementa avec l'ordonnance d'application du même jour la position et les compétences de la police secrète d'Etat.

.....

Sur chaque base de ces formes d'organisation et des pouvoirs qui y sont liés, la police secrète d'Etat entreprit, après son entrée en fonctions la lutte contre les ennemis politiques publics et secrets de l'Etat populaire national-socialiste et la mene encore aujourd'hui. Or, elle ne se borne pas pour cela à faire la lumière sur les crimes politiques déja commis et à infliger aux criminels leur châtiment, elle s'efforce aussi de la même manière, de prévenir de tels faits coupables et d'écarter ainsi dès leurs débuts les dangers qui menacent la communauté. Le fait d'observer et de tenir constamment à vue les ennemis de l'Etat, les saisir rapidement dans le cas d'un aveu comme après l'action commise se rejoignent, Pour remplir ces charges, la police secrète d'Etat contribua d'une façon décisive pendant les 10 dernières années à ce que le National-

H0892-0135

Socialisme accomplisse sa tâche constructive sans que des parasites politiques du peuple se livrent à d'importantes tentatives de trouble.

.....

Je certifie la copie ci-dessus conforme à l'original que j'ai en mains.

Nuremberg, le 15 juin 1946.

Signé : Merkel

Avocat.

H0892-0136

Gestapo-Exhibit N° 31.

Extrait de : Berliner Lokalanzeiger du 10/3/1934.

La police d'Etat allemande est une police populaire.

Le service de presse de la Police secrète d'Etat fait connaitre :

Le Président du Conseil des ministres prussien comme chef de la Police Secrète d'Etat attire l'attention sur ce qui suit : tout recemment, des milieux intéressés ont fait courir sur les méthodes de travail de la Police Secrète d'Etat des bruits qui visent manifestement à ébranler la confiance du peuple en la Police secrète d'Etat, et à faire disparaitre aux yeux des bien-pensants l'estime qu'on lui porte. Ainsi, par exemple, d'après plusieurs informations parvenues à la Police secrète d'Etat, on propage couramment l'idée qu'elle utiliserait de la même façon les méthodes du notchardage méfiant et inquiet vis-à-vis de tous les évenements imaginables de la vie, en particulier par la suppression inconsidérée et générale du secret de la correspondance et des communications téléphoniques, méthodes qui ont été ou sont encore le propre dans d'autres Etats européens, de certaines organisations déconsidérées de la police politique du

H0892-0137

Gestapo- Exhibit N° 31.

passe et du present.

De telles idées témoignent non seulement d'une IGNORANCE GROSSIERE de la situation effective, mais encore bien plus d'une incapacité complète de comprendre l'essence de l'Etat national-socialiste et de ses institutions. L'Etat national-socialiste n'a pas besoin d'Ochrana. Certes, en tant qu'Etat puissant il a formé une puissante police et à l'intérieur de celle-ci un instrument de puissance particulièrement prompt à la riposte. C'est justement pourquoi l'Etat national-socialiste n'est PAS UN ETAT POLICIER qui devrait partout et à chaque instant arrêter des adversaires supposés, dans la psychose typique d'un Etat policier, et peut-être se procurer ainsi d'abord artificiellement les victimes pour des arrestations policières.

.....

page 77 suite et fin.

H0892-0138

GESTAPO EXHIBIT

"L'homme de bonne volonté n'a rien à craindre"

Comme toutes les autres branches de la police, la police politique organisée au sein de la Police secrète d'Etat est une POLICE POPULAIRE; elle trouve sa force dans le contact vivant avec la conscience d'Etat récemment éveillée du peuple allemand et diffère par là profondément de toutes les institutions des autres Etats et des époques précédentes en Allemagne, avec lesquelles la propagande des fausses nouvelles dont il est question voudrait apparemment la comparer. Consciente de cette force, la sienne, la Police secrète d'Etat peut toujours attendre que quelqu'un ose élever une attaque contre l'Etat national-socialiste. Par contre, l'homme de BONNE VOLONTE N'A RIEN A CRAINDRE de la Police secrète d'Etat et n'a surtout pas à s'inquiéter de voir chacun de ses gestes surveillé avec méfiance."

L'internement administratif devient moins nécessaire. D'après une autre communication de l'office de la Police secrète d'Etat, en rapport avec l'apaisement croissant dans la politique intérieure, on fait aussi forcément moins usage de l'ordonnance sur l'internement administratif. En conséquence, le Président du Conseil des Ministres prussien vient d'ordonner, après la suppression récente du camp de concentration d'Etat de Brandenbourg, la suppression pour la fin du mois du camp de concentration d'Etat de SONNENBURG. En ce moment, environ 2.800 internés administratifs se

H0892-0139

trouvent encore dans les camps de concentration d'Etat de Prusse.

Je certifie la copie ci-dessus conforme à la photocopie que j'ai sous les yeux.

Nuremberg, le 3 Juillet 1946.

MERKEL

Avocat